Quatre-vingt-cinquième année. — N° 252. Le Numéro: 15 francs. Samedi 24 Octobre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 22 octobre 1953 admettant un président de section au conseil d'Etat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 9519).

Décret du 22 octobre 1953 portant nomination d'un président de section au conseil d'Etat (p. 9519).

Décret du 22 octobre 1953 portant nomination d'un conseiller d'Etat (p. 9519).

Arrêtés du 19 octobre 1953 relatifs aux modalités de la notation des greffiers et des secrétaires de parquet (p. 9519).

Arrêtés portant nomination et acceptation de démission (éducation surveillée) (p. 9520).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 23 octobre 1953 modifiant la composition de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeu (p. 9520).

Arrêté du 1er octobre 1953 portant fixation du budget additionnel de la fondation Singer-Polignac pour l'exercice 1953 (p. 9520).

Arrêté du 10 octobre 1953 relatif à la constitution, au rôle et aux conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales (p. 9520).

Arrêté du 19 octobre 1953 portant délivrance du visa des attestations nominatives d'autorisation de port d'arme (p. 9522).

Arrêtés portant promotions, réintégration, mutations, mises en disponibilité et en position de congé, admissions à la retraite, acceptation de démission, radiation des cadres et conférant l'honorariat (sûreté nationale) (p. 9522).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre (rectificatif) (p. 9522).

Arrêté portant modification de l'arrêté du 27 août 1951 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 9522).

Arrêté portant mise hors cadres, en mission, d'un officier supérieur de l'armée de terre (p. 9522).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 9523).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (service des essences des armées) (p. 9523).

Tableau de départ colonial du 1er octobre 1953 (additif) (p. 9523).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 20 octobre 1953 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France (p. 9523).

Décret du 23 octobre 1953 portant délégation de signature (p. 9524).

Arrêtés des 16 et 19 octobre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9525).

Arrêté du 23 octobre 1953 fixant les modalités d'application de l'article 58 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) (p. 9525).

Arrêté relatif aux prix des viandes de boucherie (rectificatif) (p. 9525).

Arrêté fixant les prix de base de péréquation des pâtes à papier et le prix du papier journal (rectificatif) (p. 9525).

Arrêtés portant nominations et titularisations (institut national de la statistique et des études économiques et tabacs et allumettes) (p. 9525).

Règlement de la tranche exceptionnelle de la « Double Chance d'automne » de la loterie nationale 1953 (p. 9525).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 17 octobre 1953 relatif à la réquisition des établissements d'enseignement publics (p. 9528).

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les facultés des sciences (rectificatif) (p. 9528).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant affectations, admissions à la retraite et rectificatif.
Administration centrale (p. 9528).
Officiers de port (p. 9528).
Ponts et chaussées (p. 9528).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret portant amodiation de la concession des mines métalliques d'Ain-Barbar, Société des mines de Charrier, pétitionnaire (rectificatif) (p. 9529).

Arrêté du 20 octobre 1953 portant modification de l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 1952 fixant les conditions à remplir par les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables (p. 9529).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission technique des instruments de mesure (p. 9529).

Arrêté portant admission à la retraite (service des instruments de mesure) (p. 9529).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant mise en position de mission d'un gouverneur de la France d'outre-mer (p. 9530).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté portant promotions (administration centrale) (rectificatif) (p. 9528).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 13 octobre 1953 portant autorisation de cumul de fonctions (p. 9529).

Arrêtés portant cessations de fonctions (régisseurs d'avances) (p. 9529).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 53-1037 du 23 octobre 1953 modifiant les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets) en ce qui concerne les soins gratuits (p. 9530).

Décret n° 53-1038 du 23 octobre 1953 modifiant les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets) en ce qui concerne l'indemnité de soins aux tuberculeux (p. 9535).

Décret du 23 octobre 1953 chargeant le ministre de la France d'outre-mer de l'intérim du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 9536).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant mutation et admission à la retraite (directions départementales de la santé et inspection de la population et de l'entr'aide sociale) (p. 9536).

Nominations à des emplois réservés (p. 9537).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes. — Réunions de commissions du vendredi 23 octobre 1953. — Convocations de commission et de la conférence des présidents (p. 9537).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 9539).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 9539).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 9541).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de produits français à destination de l'Argentine (p. 9541).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 9541).

Avis aux importateurs de tapis originaires et en provenance d'Iran (p. 9542).

Avis aux importateurs de coton originaire et en provenance du Pérou (p. 9542).

Avis aux importateurs de fleurs coupées originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 9542).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Argentine (p. 9542).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 9541).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 9541).

Avis aux importateurs de tapis originaires et en provenance d'Iran (p. 9542).

Avis aux importateurs de coton originaire et en provenance du Pérou (p. 9542).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Argentine (p. 9542).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 9541).

Avis aux importateurs de fleurs coupées originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 9542).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Argentine (p. 9542).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Argentine (p. 9542).

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Château-Gontier (Mayenne) (p. 9543).

Avis de vacance de postes de directeurs d'hôpitaux et hospices publics (p. 9543).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale du Haut-Rhin (p. 9543).

Annonces (p. 9544).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 73 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 23 octobre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4529).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 22 octobre 1953 admettant un président de section au conseil d'Etat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur, ainsi que les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Louis Loriot, président de section au conseil d'Etat, atteint par la limite d'âge le 21 octobre 1953, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président de section honoraire au conseil d'Etat.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 22 octobre 1953 portant nomination d'un président de section au conseil d'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur et les textes qui les ont modifiés ou complétés;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Charles Brasart, conseiller d'Etat en service ordinaire, est nommé président de section au conseil d'Etat, en remplacement de M. Louis Loriot, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 22 octobre 1953 portant nomination d'un conseiller d'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur, ainsi que les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu les présentations faites par application de l'article 7 de l'ordonnance précitée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. André Lavagne, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. Charles Brasart, promu président de section au conseil d'Etat.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Modalités de la notation des greffiers.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire des greffiers en date du 9 janvier 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Les premiers présidents et les procureurs généraux notent les greffiers fonctionnaires en fonctions dans le ressort de leur cour le 1er octobre de l'année de notation.

Art. 2. — La péréquation des notes chiffrées provisoires des greffiers fonctionnaires s'effectue dans chaque cour, selon les modalités ci-après:

a) Cours dans lesquelles les chefs de cour ont noté au moins six greffiers fonctionnaires:

Il est procédé à la détermination de la moyenne des notes chiffrées provisoires des greffiers de la cour. Toutefois, si les chefs de cour ont noté de six à dix-neuf greffiers seulement, la note la plus élevée et la note la plus basse n'entrent pas en compte pour le calcul de la moyenne.

Si la moyenne obtenue est supérieure à 105, toutes les notes des greffiers de la cour sont diminuées d'une constante de péréquation égale à la différence entre cette moyenne et 105.

Si la moyenne est inférieure à 105, toutes les notes sont augmentées d'une constante de péréquation égale à la différence entre 105 et cette moyenne.

b) Cours dans lesquelles les chefs de cour ont noté moins de six greffiers fonctionnaires:

La péréquation des notes chiffrées provisoires est effectuée par l'application à ces notes d'une constante spéciale de péréquation égale à la moyenne des constantes de péréquation calculées dans les cours dans lesquelles les chefs de cour ont noté au moins six greffiers.

Fait à Paris, le 19 octobre 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du personnel,

J.-L. COSTA.

Modalités de la notation des secrétaires de parquet.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire des secrétaires de parquet en date du 19 décembre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Les procureurs généraux notent les secrétaires de parquet en fonctions dans le ressort de leur cour le 1er octobre de l'année de notation.

Art. 2. — La péréquation des notes chiffrées provisoires des secrétaires de parquet s'effectue dans chaque cour selon les modalités ci-après:

a) Cours dans lesquelles le procureur général a noté au moins six secrétaires de parquet:

Il est procédé à la détermination de la moyenne des notes chiffrées provisoires des secrétaires de parquet de la cour. Toutefois, si le procureur général a noté de six à dix-neuf secrétaires de par-

quet seulement, la note la plus élevée et la note la plus basse n'entrent pas en compte pour le calcul de la moyenne.

Si la moyenne obtenue est supérieure à 105, toutes les notes des secrétaires de parquet de la cour sont diminuées d'une constante de péréquation égale à la différence entre cette moyenne et 105.

Si la moyenne est inférieure à 105, toutes les notes sont augmentées d'une constante de péréquation égale à la différence entre 105 et cette moyenne.

b) Cours dans lesquelles le procureur général a noté moins de six secrétaires de parquet:

La péréquation des notes chiffrées provisoires est effectuée par l'application à ces notes d'une constante spéciale de péréquation égale à la moyenne des constantes de péréquation calculées dans les cours dans lesquelles le procureur général a noté au moins six secrétaires de parquet.

Fait à Paris, le 19 octobre 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation,
Le directeur du personnel,
J.-L. COSTA.

Education surveillée.

Par arrêté du 16 octobre 1953, est acceptée la démission de M. Etore (Maurice), instructeur technique (8e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Par arrêté du 16 octobre 1953, est rapporté l'arrêté du 3 septembre 1953 en tant qu'il prononce la nomination en qualité d'éducateur adjoint stagiaire de M. Roussel (Pierre), domicilié 75, rue Sébastien-Gryphe, à Lyon (7e) (Rhône), non acceptant.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 octobre 1953 modifiant la composition de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 15 juin 1907 autorisant la pratique des jeux de hasard dans les casinos;

Vu la loi du 30 juin 1923 (art. 47 et 49) autorisant la pratique des jeux de hasard dans les cercles;

Vu le décret du 6 novembre 1934 instituant au ministère de l'intérieur une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de jeu;

Vu les décrets des 9 avril 1935 et 3 décembre 1936 portant modification du décret du 6 novembre 1934,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 6 novembre 1934, modifié par l'article 2 du décret du 9 avril 1935 et l'article 1er du décret du 3 décembre 1936, est, à nouveau, modifié et complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Le directeur général du tourisme ou son représentant;

« Le directeur général des arts et des lettres ou son représentant;

« Deux maires de communes sièges de stations hydrominérales, climatiques, balnéaires ou touristiques ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Budget additionnel de la fondation Singer-Polignac pour l'exercice 1953.

Par arrêté interministériel du 1er octobre 1953, il a été ouvert au budget de la fondation Singer-Polignac, en addition aux crédits alloués au titre du budget primitif de l'exercice 1953, des crédits s'élevant à 4.387.216 F provenant de l'excédent de recettes de l'exercice 1952.

Constitution, rôle et conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics et, notamment, son article 3;

Vu le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 17 mai 1945 en ce qui concerne le régime de retraites des agents des collectivités locales et, notamment, son article 23;

Vu la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux et, notamment, ses articles 50, 51, 52, 56 et 86;

Vu le décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statuts des sapeurs-pompiers communaux et notamment ses articles 12, 86, 141, 142, 143, 147 et 174;

Vu le décret n° 53-572 du 9 juin 1953 complétant le décret n° 51-280 du 2 mars 1951 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales, instituée par le préfet conformément aux dispositions prévues au titre Ier ci-après, donne son avis dans les conditions fixées par le titre II du présent arrêté sur la mise à la retraite pour invalidité des agents affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Elle intervient également, dans les conditions fixées par le décret du 9 juin 1953, pour apprécier l'invalidité temporaire des agents relevant du régime de sécurité sociale prévu par le décret du 2 mars 1951.

La commission de réforme exerce en outre à l'égard des agents communaux relevant de la loi du 28 avril 1952 les attributions prévues au titre III ci-après.

TITRE Ier

Constitution et règles générales

Art. 2. — La commission départementale de réforme est instituée par arrêté du préfet.

Art. 3. — Cette commission, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes, comprend:

Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste, l'un des deux praticiens de médecine générale s'abstenant alors en cas de vote. Ces médecins sont désignés par le préfet sur la proposition du directeur départemental de la santé. Ils doivent être choisis parmi les membres du comité médical prévu aux articles 3 et 4 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947, modifié par les décrets n° 49-423 du 23 mars 1949 et n° 53-576 du 12 juin 1953;

Deux représentants de l'assemblée locale intéressée;

Deux représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé;

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et en nombre égal à celui des membres titulaires.

Art. 4. — Les représentants de l'administration sont désignés dans les conditions suivantes:

Les représentants du conseil général sont choisis dans son sein par cette assemblée.

Les représentants des commissions administratives des établissements hospitaliers publics dotés de la personnalité morale sont tirés au sort par les soins du préfet parmi les membres de ces commissions désignés pour siéger dans les conseils de discipline.

Les représentants des conseils municipaux et des commissions ou conseils chargés de la gestion des établissements publics communaux et intercommunaux autres que ceux visés à l'alinéa ci-dessus sont tirés au sort parmi les membres des commissions paritaires communales et intercommunales prévues aux articles 14 et 15 de la loi du 28 avril 1952.

Art. 5. — Les représentants du personnel départemental sont désignés dans les conditions suivantes:

Les représentants du personnel départemental et du personnel des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure

sont tirés au sort parmi les membres désignés pour siéger dans les conseils de discipline.

Les représentants du personnel communal sont tirés au sort parmi les membres des commissions paritaires communales et intercommunales prévues aux articles 14 et 15 de la loi du 28 avril 1952 et en ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels parmi les membres du conseil d'administration prévu à l'article 12 du décret du 7 mars 1953.

Art. 6. — Lorsque la commission est appelée à donner son avis dans les conditions prévues au titre II ci-dessous, elle ne doit comprendre comme représentants du personnel que des agents affiliés à la caisse nationale des retraites.

Au cas où cette représentation ne pourrait être assurée selon les dispositions prévues à l'article 5 ci-dessus, les représentants du personnel seront tirés au sort parmi les agents figurant sur des listes établies par le préfet dans le cadre du département. Ces listes comprendront par catégories les agents affiliés à la caisse nationale de retraites.

Art. 7. — Le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

Art. 8. — Les frais de déplacement des membres de la commission leur sont remboursés sur la base prévue pour la catégorie à laquelle ils appartiennent. Il en est de même des frais de déplacement de l'agent déféré, lorsque la commission juge utile sa comparution.

Art. 9. — Les honoraires des médecins, frais d'examens médicaux et éventuellement de transport et d'hospitalisation pour diagnostic, sont calculés d'après les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 avril 1948 modifié par l'arrêté du 5 novembre 1952.

Art. 10. — Lorsque la commission exerce les attributions prévues au titre II ci-après, ses frais de fonctionnement sont pris en charge par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Par contre, lorsqu'elle exerce les attributions prévues par le décret du 9 juin 1953 ainsi que celles prévues au titre III ci-après, les frais de son fonctionnement sont à la charge de la collectivité à laquelle appartient l'agent déféré.

Art. 11. — Le secrétariat de la commission départementale de réforme est assuré par la préfecture.

Art. 12. — La demande de réunion de la commission présentée soit par l'intéressé, soit par l'administration, est adressée par l'administration au préfet qui convoque la commission dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande.

L'intéressé peut en outre, s'il le désire, faire parvenir directement au préfet un double de sa demande par lettre recommandée avec avis de réception. En ce cas, le délai indiqué à l'alinéa précédent court à compter de la réception de cette pièce par le préfet.

Art. 13. — La commission de réforme peut faire procéder à toutes mesures d'instruction qu'elle juge nécessaires.

Avant la réunion de la commission, l'agent est invité à prendre connaissance de son dossier; il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux.

Si elle le juge utile, la commission peut faire comparaître l'agent et ce dernier peut se faire assister d'un médecin de son choix.

Art. 14. — La commission ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des membres en exercice assiste à la séance.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents.

TITRE II

Dispositions spéciales relatives à l'application du règlement de la caisse nationale de retraites.

Art. 15. — Pour l'application de l'article 23 et des articles 6 (§ I), 19 (§ II) et 41 du décret du 5 octobre 1949, l'avis de la commission de réforme indique la nature et le taux de l'invalidité mettant l'intéressé dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions et précise si l'invalidité constatée ou le décès provient des blessures ou maladies visées aux articles 27, 30 ou 31 du décret du 5 octobre 1949.

Art. 16. — La commission de réforme doit se prononcer dans chaque cas, soit au vu des pièces médicales contenues dans les dossiers ou de toutes nouvelles attestations médicales, qui pourraient être demandées aux intéressés, soit en faisant comparaître devant elle l'agent lui-même.

Elle ne peut pas, pour l'application du présent titre, recourir à des mesures d'expertise médicale ou d'hospitalisation.

TITRE III

Dispositions spéciales relatives à l'application de la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux et du décret du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux.

Art. 17. — La commission de réforme donne son avis sur l'imputabilité au service ou à l'un des actes de dévouement prévus à l'article 25 de la loi du 20 septembre 1948, de l'infirmité pouvant donner droit aux différents avantages énumérés aux articles 50 et 56 de la loi du 28 avril 1952 ainsi qu'aux articles 141 et 147 du décret du 7 mars 1953.

Elle doit également donner son avis sur le caractère provisoire ou définitif de l'inaptitude constatée et, le cas échéant, sur l'aptitude de l'intéressé à occuper l'emploi moins pénible qui peut lui être offert par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans tous les cas, la décision appartient à cette dernière autorité.

Art. 18. — Pour l'application des dispositions prévues à l'article 51 de la loi du 28 avril 1952 ainsi qu'à l'article 142 du décret du 7 mars 1953, la commission de réforme doit donner son avis sur l'imputabilité de l'indisponibilité à l'invalidité de guerre, sur le caractère provisoire ou définitif de l'inaptitude constatée ainsi que sur la durée du congé pouvant être accordé lorsque l'inaptitude est provisoire.

Art. 19. — Lorsqu'un agent demande à bénéficier des prolongations spéciales des congés de longue durée prévues à l'article 52 de la loi du 28 avril 1952 ainsi qu'à l'article 143 du décret du 7 mars 1953, la commission de réforme doit donner son avis sur l'imputabilité au service de l'affection.

Cet avis est transmis au comité médical supérieur.

La commission de réforme doit également être consultée en cas de mise en disponibilité d'office à l'expiration des congés prolongés dans ces conditions.

Art. 20. — Lorsqu'un agent demande à bénéficier de la prolongation d'activité de deux ans prévue par le décret du 18 décembre 1948, l'avis de la commission de réforme doit être sollicité dans le cas où il y a contestation sur le point de savoir si les intéressés réunissent les conditions intellectuelles et physiques suffisantes pour l'exercice de leurs fonctions.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 21. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 1948 relatif à la constitution, dans le département de la Seine, des commissions de réforme des agents des collectivités locales sont abrogées.

La commission de réforme du personnel des communes suburbaines et des établissements publics départementaux et communaux de la Seine sera composée et convoquée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 22. — Les dispositions de l'arrêté du 26 août 1948 relatif à la constitution des commissions de réforme des agents des collectivités locales sont abrogées, à l'exception de celles de l'article 5 qui demeurent en vigueur en attendant l'intervention du règlement d'administration publique prévu à l'article 90 de la loi du 28 avril 1952.

Art. 23. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1953.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
PIERRE DAMELON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
JACQUES DOUBLET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Délivrance du visa des attestations nominatives d'autorisation de port d'arme.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu le décret du 14 août 1939 relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939,

Arrête:

Article unique. — Dans tous les cas où des arrêtés portant autorisation de port d'arme prévoient que les bénéficiaires de l'autorisation seront munis d'une attestation revêtue du visa du préfet du département où ils exercent leurs fonctions, ledit visa sera dorénavant délivré par le sous-préfet dans les arrondissements autres que l'arrondissement chef-lieu.

Fait à Paris, le 19 octobre 1953.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY SOUM.

Sûreté nationale.

INSPECTEURS

Par arrêtés du 6 juillet 1953:

M. Delabarre (Alphonse), inspecteur principal de la sûreté nationale de 2e classe, officier de police judiciaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 novembre 1953.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les inspecteurs de la sûreté nationale de 1re classe dont les noms suivent:

M. Rougeaux (Marcel), à compter du 10 novembre 1953.
M. Lecuyer (Pierre), à compter du 23 novembre 1953.

Par arrêté du 28 août 1953, la démission de M. Lelong (Pierre), inspecteur radiotélégraphiste de 1re classe, est acceptée.

Par arrêté du 7 septembre 1953, sont promus inspecteurs principaux de 3e classe, officiers de police judiciaire, les inspecteurs, officiers de police judiciaire, dont les noms suivent:

MM. Larpent (Marcel), Mery (Robert), Morla (Louis), Tardieu (Lucien).

Par arrêté du 8 septembre 1953, M. Demangeat (Roger), inspecteur de 2e classe, non installé, est radié des cadres de la sûreté nationale.

Par arrêté du 9 septembre 1953, M. Delrieu (Armand), inspecteur, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 14 septembre 1953, M. Bally-Berard (Georges), inspecteur, en congé de longue durée par application de l'article 93, paragraphe 1er, de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré et maintenu au service des renseignements généraux à Grenoble.

Par arrêtés du 15 septembre 1953, sont mis en congé de longue durée avec plein traitement, pour une période de six mois, en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er, de la loi du 19 octobre 1946:

M. Dif (Raymond), inspecteur (3e congé).
M. Matillo (Joseph), inspecteur photographe, agent spécial (1er congé).

Par arrêtés du 19 septembre 1953:

M. Forgues (Roger), inspecteur, officier de police judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service régional du 5e secteur de la police de l'air à Toulouse.

Sont promus inspecteurs principaux de 3e classe, officiers de police judiciaire, les inspecteurs, officiers de police judiciaire, dont les noms suivent:

MM. Perricon (André), Danesi (Ange).

M. Vedrenne (Jean), inspecteur, est promu inspecteur principal de 3e classe.

Par arrêté du 21 septembre 1953, M. Tricon (Georges), inspecteur, officier de police judiciaire, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée de quatre mois.

Par arrêté du 24 septembre 1953, l'honorariat est conféré à M. Huguet (Auguste), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, actuellement en retraite.

Par arrêté du 26 septembre 1953, M. Pierrot (Louis), inspecteur, officier de police judiciaire, est reconnu en état d'invalidité temporaire pour la période du 1er août 1953 au 31 août 1953.

L'intéressé, invalide à 75 p. 100, a droit durant cette période aux prestations en nature à la charge de la sécurité sociale.

Par arrêté du 30 septembre 1953, M. Almeras (René), inspecteur, officier de police judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Mende.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1953:

Page 8766, 2e colonne, Réserves, Troupes métropolitaines, Génie:

Au lieu de:

Grattesat (Guy-Marie-Jean), subdivision de Paris.
Bizé (Georges-Paul), subdivision de Pau.
Chabrol (Alexis-Edgard), subdivision de Montpellier.

Lire:

Grattesat (Guy-Marc-Jean), subdivision de Paris.
Bizé (Georges-Paul), subdivision de Paris.
Chabrol (Malexis-Edgard), subdivision de Montpellier.

Page 8767, Transmissions, Pour prendre rang du 1er octobre 1953, ajouter: « Tessier (Roger-Marcel-Léon), état-major de la 4e région militaire ».

Page 8770, Troupes coloniales, Infanterie, rayer: « Tessier (Roger-Marcel-Léon), état-major de la 4e région militaire »; au lieu de: « Quilles (François), division d'Alger », lire: « Quiles (François), division d'Alger ».

Modification de l'arrêté du 27 août 1951 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du 27 août 1951 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu la désignation effectuée par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 27 août 1951, portant nomination des membres titulaires ou suppléants du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale en qualité de représentants de l'Etat, est modifié comme suit:

« Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):

« ... et son suppléant: M. le commissaire commandant Arnoult, en remplacement de M. le commissaire colonel Sampont ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Mise « hors cadres, en mission » d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par arrêté du 22 octobre 1953, M. le colonel des transmissions, breveté d'études militaires supérieures, Veyron La Croix (Claude-Marie-Charles), est placé « hors cadres, en mission » au titre de la présidence du conseil, en qualité de directeur du groupement des contrôles radioélectriques, à compter du 1er novembre 1953.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

PERSONNELS NON OFFICIERS
APPARTENANT AU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES

Référence: extrait des listes A et B publiées au *Journal officiel* du 29 mai 1953.

Les militaires dont les noms, prénoms, grades et positions suivent sont désignés pour servir outre-mer. Ils sont mis à la disposition du directeur des essences en Extrême-Orient.

Maintenance du mois de novembre 1953.
(Embarquement à compter du 15 décembre 1953.)

Adjudant-chef Buchet [illegible]tiste), D. E. A. N.
Adjudant Souillot (A[illegible]), D. E. A. N.
Adjudant Chiappini (François), D. E. A. N.
Adjudant Lemaire (Jean), D. E. F. F. A.
Maréchal des logis chef Abadie (Aristide), D. E. A. N.
Maréchal des logis chef Meynet (Albert), D. E. A. N.
Maréchal des logis-major Ardiot (Roger), D. E. A. N.
Maréchal des logis chef Lucas (Pierre), D. E. F. F. A.
Maréchal des logis chef Bellarech Khalled, D. E. F. F. A.
Maréchal des logis chef Sacchi (Aldo), D. E. base 901.
Maréchal des logis Mouton (Jean), D. E. N.
Maréchal des logis chef Fossé (Michel), D. E. A. N.

Maintenance de décembre 1953.
(Embarquement à compter du 15 janvier 1953.)

Adjudant Gustin (Raymond), D. E. A. N.
Adjudant Vallat (Savinien), D. E. base 901.
Adjudant Parageau (Marcel), D. E. F. F. A.
Adjudant Henri (Marcel), D. E. F. A. N.
Maréchal des logis-major Andry (Octave), D. E. F. F. A.
Maréchal des logis chef Fantino (Marc), D. E. F. F. A.
Maréchal des logis chef Montariol (Lucien), D. E. A. N.
Maréchal des logis Gaston (Jacques), D. E. N.
Maréchal des logis Boyer (Gabriel), D. E. base 901.
Maréchal des logis Josse'in (Camille), D. E. S.

Les personnels ainsi désignés devront être mis en conditions de départ médicale et administrative par leurs corps d'affectation actuels dans les conditions fixées par la circulaire n° 05019 DCE/PERS/PM.4/MUT.6/ORG du 27 juin 1953.

Ces sous-officiers ne rejoindront l'unité de transit que sur convocation notifiée sous le présent timbre aux directions territoriales intéressées.

Ceux qui, en provenance d'Afrique du Nord, bénéficient de leur congé en métropole rejoindront la compagnie territoriale des essences n° 2 (Tarascon) à l'issue de ce congé. Avis sera donné à la direction des essences du Sud en temps utile.

Tout changement dans la position statutaire des personnels en cause devra être signalé à la direction centrale des essences (bureau des personnels).

Les présentes désignations seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs.

SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES

Extrait de la liste A établie au 1er octobre 1953.

Référence: I. M. n° 97.284 PM/IB du 23 juin 1949 et ses modificatifs.

1. — Le présent extrait de la liste A annule et remplace, pour les mises en route à effectuer au cours du premier trimestre 1954, les extraits établis à la date du 1er juillet 1953 et publiés au *Journal officiel* du 26 juillet 1953.

2. — Les officiers et agents techniques dont le nom figure sur le présent extrait devront être considérés comme susceptibles d'être mis en route au cours du premier trimestre 1954.

Ils seront soumis, dans les moindres délais, à la visite médicale réglementaire et, éventuellement, à une contre-visite dans les conditions précisées par l'instruction ministérielle n° 472 8/2 DCSSA en date du 19 août 1949.

Les indications relatives à l'aptitude physique et, éventuellement, aux demandes de sursis et de radiation du tour de départ, devront parvenir sous le timbre de la direction centrale des essences pour le 1er novembre 1954.

A. — OFFICIERS

1. — *Ingénieurs de direction des essences.*

Ingénieurs principaux des essences.

1 Pierron (R.-Ch.-M.), de la direction des essences du Sud.

2. — *Ingénieurs des travaux des essences.*

a) Ingénieurs principaux des travaux.

1 Eslivin (A.-J.), de la direction des essences du Nord.
2 Maldéme (Ch.-E.-R.), de la direction centrale des essences.

b) Ingénieurs de 1re classe des travaux.

1 Almadieu (G.-H.), de la direction centrale des essences.
2 Bourlel (J.), de la direction des essences en Afrique du Nord.

c) Ingénieurs de 2e classe des travaux.

1 Godot (B.-E.), de la direction des essences du Nord.
2 Berthonneau (G.), de la direction des essences du Nord.

3. — *Adjoints et attachés d'administration.*

a) Adjoints d'administration principaux.

1 Monier (J.), de la direction centrale des essences.
2 Pons (J.-C.), de la direction des essences en Afrique du Nord.

b) Attachés d'administration de 1re classe.

1 Gérardin (A.-C.-A.), de la direction centrale des essences.
2 Lebreton (P.-R.-L.), de la direction des essences en A. F. N.

c) Attachés d'administration de 2e classe.

1 Lichile (M.), de la direction des essences en Afrique du Nord.
2 Albagnac (J.-L.), de la direction des essences du Sud.

B. — AGENTS TECHNIQUES

a) Agents techniques principaux des essences.

1 Lecoq (B.), de la direction des essences du Nord.
2 Minvielle (J.-P.), de la direction des essences du Sud.
3 Frapier (J.-P.), de la direction des essences du Nord.
4 Garo (J.-P.), de la direction des essences du Sud.

b) Agents techniques ordinaires des essences.

1 Gonidec (Y.), de la direction des essences du Sud (en sursis).
2 Perros (A.-J.), de la direction des essences en Afrique du Nord.
3 Castel (F.), de la direction des essences du Nord.
4 Floch (J.), de la direction des essences du Nord.
5 Artuchkine (B.), de la direction des essences en A. F. N.

Le présent extrait sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Tableau de départ colonial du 1er octobre 1953.

Additif au *Journal officiel* du 3 octobre 1953: page 8690, Artillerie coloniale, Chefs d'escadron, ajouter: « Chalumeau (Pierre), 1re région militaire, 16 janvier 1947 » (le reste sans changement).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 20 octobre 1953 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret du 20 octobre 1953, sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de cinq années à dater du présent décret, les industriels, agriculteurs ou négociants français dont les noms suivent:

MM. Abord de Chatillon (Albert), Arcas (Victor-Emerite), Azoulay (Emile).

MM. Balmain (Pierre-Alexandre), Bard (Robert), Barmat (Jean), Barthe (Edmond), Bassard (Paul), Bayle (Bernard-Ernest-Georges-Auguste), Beau (Jean-Maxime), Beaumont (Maurice-Emile-André), Beracha (Samuel), Bergougnan (André), Blasberg (Max), Bloch (Jean), Bonnet (Robert-Alexandre-Elie), Bouy (Ernest), Brochard (Jean-Paul), Bruand (Pierre-Emile-Eugène), Buffetaud (Pierre-Etienne-Marie-Edmond-Paul).

MM. Cahen-Salvador (Gilbert-Georges), Caillau (Michel-Edmond-Marie-Joseph), Care (Robert), Cartier (Louis), Mme Castanie (Andrée), MM. Cate (Maurice), Caudron (Pierre), Cavasse (André), Cayre (Henri-Jean-Ferdinand), Celard (Raymond), Chapais (Marcel), Chartier (Jacques), Clerget (Louis), du Comet (Gilbert), Coppens de Fontenay (Jacques), Corseaux (Robert-Georges-Léon-Paul), Coudère (Sylvain), Cousin (André-Ladislas), Couvreur (Jacques-Paul-Eugène), Crovetto (Edmond), Cuisinier (André-Lucien), Cuny (Robert-François).

MM. Dayne (Marcel-Albert-André), Dubrulle (André), Durrechou (Jacques-Henri-Félix).

MM. Faber (Paul), Fabiani (Martin), Favier (René), Fines (André), Fischbacher (Jacques), Flipo (Noël-Joseph-Achille-Nicolas), Fontanes (Sylvin), Forveille (Pierre-Louis dit Alain), Foult (Auguste), Fousse (Henri), Franck (Claude), Friedmann (André).

MM. Galiin (Jean-Joseph-Alexandre), Germot (Pierre-Robert), Gibert (Pierre), Girardet (Philippe), Godefroy (Bernard), Godret (Pierre), Goulet (Jean-Marie-Georges), Mme Goutte (Madeleine-Germaine), MM. Green (William-Charles), Grizeaud (Jacques-François-Jean), Grosz dit Gros (Emeric), Guedon (Roger), Guenard (Pierre-Ernest), Guignard (Edouard), Guilloud de Courbeville (Raymond), Guiot (André).

MM. Hardoin (Adrien), Haymann (Louis), Hubin (André).

MM. Jouvin (Joseph-Marie-Hector), de Juniac (Octave-Charles).

MM. Lagache (Pierre-Eugène-Henri), Laine (Jean), Laly (Maurice-Léon), Lamy (Fernand), Larnaudie (Jean-Marie-Eugène), Laveran (Marcel), Le Coq de Kerland (Philippe), Lefol (Lucien), Leriche (Robert), Lescure (Jean), Le Tourneur d'Ison (Jean-Marie-Maurice), Levy (Jacques), Lhermitte (André), Lip (Fred), Livschitz (Joseph), Lugan (Georges).

MM. Maire (Henri), Mariotte (Pierre), Mathieu (Roger-Louis-Henri), Maubert (Jean-René), Maurel (Serge), Mayer (Marcel), Mercier (Georges), Merlin (Paul), Michel (René), Mieg (Robert), Mitjaville (Dominique-Henri-Léon-Marie), Moreau (André), Mosseri (Jacques), Muller (Jean), Muller (Paul-Adrien).

M. Noël du Payrat (Pierre).

M. Omer-Decugis (Paul).

MM. Paul (Pierre), Peigne (Marcel), Perier (Jacques-Albert-Casimir), Piérre (Bernard), Pilon (Gustave), Pistchalsky dit Pistchals (André), Poignant (Simone-Louise), Puiseux (André).

MM. Raspail (Octave), Rollin (Noël-Etienne), Roudier (Jean-Emile), Roussel (Jean-Claude), Royer (André).

MM. Sauvin (Pierre), Schmit (Jacques), Schrimpf (Jean), Seiller (Arsène), Simonnot (Emmanuel), Stern (Jean-Michel).

MM. Teissier (Lucien-Eugène), Thevenin (Louis), Toussaint (Jean-François), Troy (Paul).

MM. Verdet-Kleber (Robert), Vienney (Albert), Villepontoux (Edgar-Arthur).

MM. Weil (Maurice), Weill (Paul), Weill-Jaudel (Pierre), Woltner (Fernand), Worms (Roger), Wurtz (Roger).

Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France les anciens conseillers dont les noms suivent:

MM. Batier (Etienne-Alix), Bergerat (Emmanuel-Amédée), Bonnet (Georges-Jules-Auguste), Bouery-Veysseyre (Marie-Gaston-Antonin).

M. Crotte (François-Joseph).

MM. David (Gabriel-Léopold-Victor), Durand (André-Amédée-Gustave).

M. Gustine (Marcel-Fernand).

M. Jacquel (Paul).

MM. Mayer (Armand-Lazare), Meyer (Edmond-Albert).

M. Preiss (Jean-Camille).

M. Taptout (Jean).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France, pour une période de cinq années à dater du présent décret, les industriels, agriculteurs ou négociants établis en Algérie dont les noms suivent:

M. Ayache (Salomon-Marcel).

M. Bruguier (René-Marcel), Bussaume (Paul).

M. Etievan (Gabriel-René).

M. Hernandez (André-Albert).

M. Jian (Léon).

MM. Lalou (Michel), Lasry (Syney).

MM. Raveau (Marie-Georges-Philippe-Charles), Rouland (Roger-Maurice-Jules).

M. Vidal (Louis-Baudin).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France, pour une période de cinq années à dater du présent décret, les industriels, agriculteurs ou négociants établis au Maroc dont les noms suivent:

M. Andrieu (Jean-Emile).

MM. Boumendil (Albert), Boutet (Aristide).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France, pour une période de cinq années à dater du présent décret, les industriels, agriculteurs ou négociants établis en Tunisie dont les noms suivent:

M. Lemann (Charles-Léopold).

Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France les anciens conseillers établis en Tunisie dont les noms suivent:

M. Baizeau (Lucien-Joseph).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France, pour une période de cinq années à dater du présent décret, les industriels, agriculteurs ou négociants établis à l'étranger dont les noms suivent:

MM. Benard (Jacques-Alfred-Victor), Bensaude (Jacques), de Berc (Guy-Bès), Blanchenay (Henri).

MM. Caste (René), de Caters (Christian-Auguste-Elie-Ernest-Marie), Charbonnel (Claude).

MM. de Dampierre (Jacques-Audoin-Marie), Dreyfus-Gauthier (Maurice-Edouard).

M. Genet (Jean-Marie-Gabriel).

M. Haase-Dubosc (Arnold-André).

M. Lucas (Georges-Maria-Fernand).

MM. Martini (Louis-Alfred-Noël-Jean), Musso (Georges).

MM. Paris de Bollardière (René-Joseph-Charles), Ponsart (Gaston-André-Louis).

MM. Raida (Maximilien-François), Rodière (André-François).

M. Teisseire (Pierre-Maurice-Jean).

MM. de Vallée (Henri-Hartman), Vincent (Fernand-Emile).

Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France les anciens conseillers établis à l'étranger dont les noms suivent:

M. Haguenauer (Marcel).

M. Sacerdote (René-Benjamin-Joseph).

Décret du 23 octobre 1953 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu les décrets des 28 juin 1953 et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. Goetze, directeur du budget, M. Martial-Simon, chef de service, a délégation pour signer tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 16 octobre 1953, des crédits ont été ouverts, à titre de fonds de concours, au budget du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1953, au titre des chapitres ci-après:

Chap. 15-02. — Remboursements sur produits indirects et divers	1.405.974 F.
Chap. 15-03. — Frais de poursuites et de contentieux.	12.262
Chap. 31-11. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	9.326.853
Chap. 31-12. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses	980.167
Chap. 31-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales.	321.379.929
Chap. 31-44. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses	5.645.181
Chap. 31-45. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires	73.257.620
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	56.196.581
Chap. 31-92. — Indemnités pour travaux extraordinaires	5.535.252
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires.	41.050.141
Chap. 34-41. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursements de frais.	4.580.815
Chap. 34-42. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements	95.654.897
Chap. 34-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel	1.598.803
Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition	446.667
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations	2.518.934
	619.590.070 F.

Par arrêté en date du 19 octobre 1953, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministère des finances et des affaires économiques, pour l'exercice 1953, au titre des chapitres ci-après:

Chap. 31-02. — Contrôle des assurances et des établissements bancaires. — Rémunérations principales	1.011.000 F.
Chap. 31-05. — Indemnités diverses	158.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	165.000
Chap. 31-92. — Indemnités pour travaux extraordinaires	232.000
Total	1.596.000 F.

Modalités d'application de l'article 58 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952).

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 58 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952;
Vu le code général des impôts,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 269-3 du code général des impôts sont rendues applicables aux personnes ou sociétés susceptibles de bénéficier des dispositions prévues aux articles 266 et 271 (8°, 9°, 10° et 12°) dudit code.

Art. 2. — Les droits et pénalités susceptibles d'être mis à la charge des redevables visés à l'article précédent s'entendent de la taxe à la production et des impositions additionnelles à celle-ci éventuellement exigibles sur la vente, en l'état ou après transformation, à des destinations non exonérées, de matières ou produits reçus en franchise et des pénalités prévues au livre II, chapitre II, section II du code général des impôts.

Art. 3. — Les redevables définis à l'article 1er ci-dessus peuvent recourir aux divers modes de cautionnement admis en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 4. — Le directeur général des impôts et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1953.

HENRI ULVER.

Prix des viandes de boucherie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1953:

Page 9467, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « arrêtent », lire: « arrête ».

Page 9468, Annexe I, Viande de bœuf, à la rubrique Morceaux à braiser, ajouter: « jumeau à braiser, bavette à braiser »; Annexe II, Viande de veau, Prix de vente moyen correspondant au prix moyen pondéré des achats,

Au lieu de:

382	387	392	397	402	407	412	417	422	427	432
437	442	447	452	457	462	467	472	477	482	487
492	497	502	507	512	517	522	527	532	537	542,

Lire:

377	382	387	392	397	402	407	412	417	422	427
432	437	442	447	452	457	462	467	472	477	482
487	492	497	502	507	512	517	522	527	532	537.

Prix de base de péréquation des pâtes à papier et prix du papier journal.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1953:

Page 9492, 1re colonne, 1re et 2e ligne:

Au lieu de:

« Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de l'industrie et du commerce »,

Lire:

« Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de l'industrie et du commerce ».

Même page, article 2, 4e ligne, au lieu de: « Pâtes mécaniques de feuillus, autres usages: 3 410 F », lire: « Pâte mécanique de feuillus: 3 410 F ».

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 14 octobre 1953 sont titularisés dans leur grade les administrateurs de 3e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er juillet 1953.)

MM. Causse (Jean), Basliani (Laurent).

Par arrêté du 14 octobre 1953, sont titularisés dans leur grade les administrateurs de 3e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er juillet 1953.)

MM. Antoine (Jacques), Guilbaud (Armand), Olivier (Roland), Rebois (Gérard), Le Fillatre (Paul).

Tabacs et allumettes.

Par arrêté en date du 2 octobre 1953, les ingénieurs élèves des manufactures de l'Etat dont les noms suivent ont été nommés ingénieurs de 3e classe, 2e échelon, à compter du 1er juillet 1953 et affectés aux postes ci-après désignés:

M. Combes (Pierre) à la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes à Paris.

M. Bonneric (Francis-Louis-Pierre) à la manufacture des tabacs de Lyon (Rhône).

M. Bienabe (François-Gérard-Jean) à la manufacture des tabacs de Tonneins (Lot-et-Garonne).

M. Ledoux (Pierre-François) à la manufacture d'allumettes d'Aubervilliers (Seine).

M. Tarquis (Jean) à la manufacture des tabacs d'Issy-les-Moulineaux (Seine).

M. Bornsztein (René) à la manufacture des tabacs de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Règlement de la tranche exceptionnelle de la « Double Chance d'automne » de la loterie nationale 1953

Article 1er.

Par modification aux dispositions du règlement du 11 août 1952, inséré au *Journal officiel* du 29 septembre suivant, le secrétaire général de la loterie nationale est autorisé à procéder, au titre de la loterie nationale 1953, à l'émission d'une tranche exceptionnelle dite « Tranche de la Double Chance d'automne ».

Article 2.

Les billets seront exclusivement au porteur, sous réserve de l'exception prévue par le décret du 29 août 1939. Les lots ne seront payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au payement d'un lot, sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative (visé aux articles 12 et 13).

Article 3.

Le prix du billet est fixé à 3.600 F. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende, et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Article 3 *bis*.

Les représentations de dixièmes de billets de la loterie nationale, mises à la disposition du public, ne pourront être vendues qu'au prix de 400 F.

Article 4.

Cette tranche comprendra 600.000 billets, répartis en deux séries A et B de 300.000 billets chacune; les billets sont numérotés de 000.001 à 300.000 dans chaque série et chaque billet porte, en dehors de son numéro, l'indication de la tranche et de la série à laquelle il appartient.

Article 5.

Les billets seront vendus par l'intermédiaire des guichets, organismes et groupements désignés à l'article 6 du règlement du 11 août 1952, inséré au *Journal officiel* du 29 septembre suivant, et, en outre, par tous autres intermédiaires qualifiés qui seraient habilités à cet effet par le comité de direction.

Article 6.

Les lots, dont le nombre total s'élèvera à 175.372, et dont le montant total s'élèvera à 1.296.000.000 de francs, soit 60 p. 100 du montant de l'émission, seront répartis en deux groupes tirés successivement et dotés chacun du tableau de lots suivant:

LOTS AFFECTÉS A CHAQUE GROUPE

Série A.

1 lot	de	25.000.000 F.	25.000.000 F.
1 lot	—	10.000.000	10.000.000
1 lot	—	6.500.000	6.500.000
2 lots	—	5.000.000	10.000.000
2 lots	—	3.500.000	7.000.000
6 lots	—	1.000.000	6.000.000
6 lots	—	650.000	3.900.000
12 lots	—	400.000	4.800.000
12 lots	—	300.000	3.600.000
30 lots	—	200.000	6.000.000
30 lots	—	120.000	3.600.000
60 lots	—	90.000	5.400.000
180 lots	—	40.000	7.200.000
300 lots	—	30.000	9.000.000
300 lots	—	20.000	6.000.000
300 lots	—	16.000	4.800.000
600 lots	—	12.000	7.200.000
3.000 lots	—	8.000	24.000.000
3.000 lots	—	7.000	21.000.000
3.000 lots	—	6.000	18.000.000
3.000 lots	—	5.000	15.000.000
30.000 lots	—	4.000	120.000.000
43.843 lots formant un total de			324.000.000 F.

Série B.

1 lot	de	15.000.000 F.	15.000.000 F.
1 lot	—	5.000.000	5.000.000
1 lot	—	2.000.000	2.000.000
2 lots	—	1.500.000	3.000.000
2 lots	—	1.000.000	2.000.000
6 lots	—	700.000	4.200.000
6 lots	—	600.000	3.600.000
12 lots	—	500.000	6.000.000
12 lots	—	350.000	4.200.000
30 lots	—	250.000	7.500.000
30 lots	—	150.000	4.500.000
60 lots	—	100.000	6.000.000
180 lots	—	60.000	10.800.000
300 lots	—	40.000	12.000.000
300 lots	—	30.000	9.000.000
300 lots	—	24.000	7.200.000
600 lots	—	20.000	12.000.000
3.000 lots	—	9.000	27.000.000
3.000 lots	—	8.000	24.000.000
3.000 lots	de	7.000	21.000.000
3.000 lots	de	6.000	18.000.000
30.000 lots	de	4.000	120.000.000
43.843 lots formant un total de			324.000.000 F.

Soit pour l'ensemble des deux groupes de lots: 87.686 lots en série A et 87.686 lots en série B pour former au total 175.372 lots d'un montant global de 1.296.000.000 de francs.

Article 7.

Le tirage de cette tranche exceptionnelle aura lieu, en présence du public, le mercredi 18 novembre 1953. Cette date sera confirmée par un avis publié au *Journal officiel* et les résultats paraîtront de même au *Journal officiel*.

Article 8.

Le tirage du premier groupe de lots sera effectué dans les conditions indiquées ci-après:

Six appareils seront utilisés. Les cinq appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille des numéros gagnants. Le sixième appareil, à gauche, contiendra trois boules numérotées portant les chiffres 0, 1 et 2. Cet appareil correspondra aux chiffres des centaines de mille des numéros gagnants (étant entendu que, pour le tirage, au numéro 300.000 correspondra le numéro 000.000).

1° *Lots de 4.000 F en séries A et B.*

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les 30.000 billets de la série A et les 30.000 billets de la série B dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 4.000 F.

Exemple. — Le chiffre 9 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 9 gagnent chacun 4.000 F tant en série A qu'en série B.

2° *Lots de 5.000 F en série A et 6.000 F en série B.*

Le chiffre tiré ayant été remis dans le premier appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 3.000 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 5.000 F. Les 3.000 billets de la série B portant la même terminaison gagneront un lot de 6.000 F.

3° *Lots de 6.000 F en série A et 7.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 3.000 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 6.000 F. Les 3.000 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 7.000 F.

4° *Lots de 7.000 F en série A et 8.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 3.000 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 7.000 F. Les 3.000 billets de la série B portant la même terminaison gagneront un lot de 8.000 F.

5° *Lots de 8.000 F en série A et 9.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 3.000 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 8.000 F. Les 3.000 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 9.000 F.

6° *Lots de 12.000 F en série A et 20.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 300 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 12.000 F. Les 300 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 20.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de trois chiffres déterminant 300 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 12.000 F et 300 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 20.000 F pour former au total 600 lots de 12.000 F en série A et 600 lots de 20.000 F en série B.

7° *Lots de 16.000 F en série A et 24.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 300 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 16.000 F. Les 300 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 24.000 F.

8° *Lots de 20.000 F en série A et 30.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 300 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 20.000 F. Les 300 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 30.000 F.

9° *Lots de 30.000 F en série A et 40.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 300 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 30.000 F. Les 300 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 40.000 F.

10° *Lots de 40.000 F en série A et 60.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 30 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 40.000 F. Les 30 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 60.000 F.

Il sera procédé de la même façon à cinq nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres déterminant chacune 30 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 40.000 F et 30 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 60.000 F pour former au total 180 lots de 40.000 F en série A et 180 lots de 60.000 F en série B.

11° *Lots de 90.000 F en série A et 100.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 30 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 90.000 F. Les 30 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 100.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de quatre chiffres déterminant 30 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 90.000 F et 30 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 100.000 F pour former au total 60 lots de 90.000 F en série A et 60 lots de 100.000 F en série B.

12° *Lots de 120.000 F en série A et 150.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 30 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 120.000 F. Les 30 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 150.000 F.

13° *Lots de 200.000 F en série A et 250.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 30 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 200.000 F. Les 30 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 250.000 F.

14° *Lots de 300.000 F en série A et 350.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 3 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 300.000 F. Les 3 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 350.000 F.

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 3 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 300.000 F et 3 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 350.000 F pour former au total 12 lots de 300.000 F en série A et 12 lots de 350.000 F en série B.

15° *Lots de 400.000 F en série A et 500.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 3 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 400.000 F. Les 3 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 3 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 400.000 F et 3 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 500.000 F, pour former au total 12 lots de 400.000 F en série A et 12 lots de 500.000 F en série B.

16° *Lots de 650.000 F en série A et 600.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 3 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 650.000 F. Les 3 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 600.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de cinq chiffres déterminant 3 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 650.000 F et 3 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 600.000 F pour former au total 6 lots de 650.000 F en série A et 6 lots de 600.000 F en série B.

17° *Lots de 1.000.000 de francs en série A et 700.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 3 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs. Les 3 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 700.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de cinq chiffres déterminant 3 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs et 3 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 700.000 F pour former au total 6 lots de 1.000.000 de francs en série A et 6 lots de 700.000 F en série B.

18° *Lots de 3.500.000 F en série A et 1.000.000 de francs en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 3.500.000 F. Le billet de la série B portant le même numéro gagnera un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de six chiffres déterminant un nouveau billet de la série A gagnant un lot de 3.500.000 F et un nouveau billet de la série B gagnant un lot de 1.000.000 de francs pour former au total 2 lots de 3.500.000 F en série A et 2 lots de 1.000.000 de francs en série B.

19° *Lots de 5.000.000 de francs en série A et 1.500.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 5.000.000 de francs. Le billet de la série B portant le même numéro gagnera un lot de 1.500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de six chiffres déterminant un nouveau billet de la série A gagnant un lot de 5.000.000 de francs et un nouveau billet de la série B gagnant un lot de 1.500.000 F pour former au total 2 lots de 5.000.000 de francs en série A et 2 lots de 1.500.000 F en série B.

20° *Lots de 6.500.000 F en série A et 2.000.000 de francs en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 6.500.000 F. Le billet portant le même numéro dans la série B gagnera un lot de 2.000.000 de francs.

21° *Lots de 10.000.000 de francs en série A et 5.000.000 de francs en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 10.000.000 de francs. Le billet de la série B portant le même numéro gagnera un lot de 5.000.000 de francs.

22° *Lots de 25.000.000 de francs en série A et 15.000.000 de francs en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 25.000.000 de francs. Le billet de la série B portant le même numéro gagnera un lot de 15.000.000 de francs.

Article 9.

Le tirage du deuxième groupe de lots, auquel participeront de nouveau tous les billets de cette tranche, sera effectué dans les conditions fixées par l'article 8 précité.

Toutefois, au cas où le chiffre extrait lors du tirage prévu à l'article 8 (§ 1er) serait identique à celui extrait, pour cette catégorie, lors du tirage du premier groupe de lots, il serait procédé à une nouvelle extraction, sans que le chiffre sorti ait été réintroduit dans l'appareil de tirage.

Article 10.

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé, sous réserve des dispositions de l'article précédent.

Article 11.

Les lots ne sont soumis ni à la taxe proportionnelle ni à la surtaxe progressive instituée par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 3, 47, 48 et 59). Les lots sont payables en espèces et à vue sous les réserves énoncées aux articles 12 et 13.

Article 12.

L'agent comptable de la dette publique payera à vue par chèque barré au porteur ou à ordre, ou par virement de compte, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 20.000 F affectés à des billets indivisibles et les lots égaux ou inférieurs à 100.000 F affectés à des billets divisibles. Il payera dans les mêmes conditions les lots d'un montant supérieur à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable.

Il acceptera, en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable, les billets indivisibles gagnant les lots d'un montant supérieur à 20.000 F dont le payement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet (y compris la série et la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Le receveur central des finances de la Seine et le payeur général de la Seine payeront à vue, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 20.000 F.

Article 13.

Les caisses ci-dessous désignées payeront à vue, dès qu'elles seront en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les lots égaux ou inférieurs à 20.000 F:

Recettes-perceptions de la Seine;

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales;

Trésorerie générale, recettes principales des finances de l'Algérie;

Trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc;

Trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Pour les lots d'un montant supérieur à 20.000 F, les caisses désignées ci-dessus recevront en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront pour vérification à l'agence comptable de la dette publique, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication du numéro du billet (y compris la série et la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu à la caisse qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de payement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Article 14.

Sont annulés:

Les billets gagnants non présentés au payement dans un délai de six mois à compter du tirage;

Les billets gagnants déposés pour vérification dans le délai de six mois et dont les reconnaissances de dépôt n'ont pas été présentées au payement dans un délai de huit mois à compter du jour du tirage.

Le montant des lots correspondant aux billets ainsi annulés est acquis à la loterie nationale.

Article 15.

Toute souscription à la tranche exceptionnelle de la loterie nationale 1953, dite de la « Double Chance d'automne », implique adhésion au présent règlement.

Article 16.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Le secrétaire général de la loterie nationale,
CH. LEONNET.

Approuvé:

Paris, le 8 octobre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
P. DEHAYE.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1953, page 9085, 2e colonne:

Au lieu de:

1re *classe.*

* *

2e échelon.

MM. Charlot, 1er janvier 1953 (en service détaché).
Lecrille, 1er janvier 1953.

Lire:

1re *classe.*

* *

2e échelon.

MM. Charlot, 1er janvier 1953.
Lecrille, 1er janvier 1953 (en service détaché).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Réquisition des établissements d'enseignement publics.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 11 juillet 1938;

Vu les instructions du ministre de la défense nationale (service de la santé),

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 1er avril 1953 est abrogé.

Fait à Paris, le 17 octobre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les facultés des sciences.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1953: page 7785, 1re colonne, Mathématiques, au lieu de: « MM. Hervé, Jaffard, Lutz, Néron, etc. », lire: « MM. Hervé, Jaffard, Mlle Lutz, M. Néron, etc. ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1953: page 8371, 2e colonne, arrêté du 18 septembre 1953 relatif à Mlle Vaque (Michelle), adjoint administratif, au lieu de: « à compter du 1er juillet 1953 », lire: « à compter du 1er octobre 1953 ».

Officiers de port.

Par arrêté en date du 16 octobre 1953, M. Quesnel (Roger), capitaine de port de 1re classe, a été admis, sur sa demande, à compter du 16 novembre 1953, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application de l'article 4 (§ 1er) du décret du 23 mai 1951 (code des pensions).

La cessation des fonctions de l'intéressé a été fixée à la même date.

Par arrêté en date du 16 octobre 1953, M. Berquin (Paul), capitaine de port de 1re classe, a été admis, à compter du 29 décembre 1953, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, en application de l'article 6 (§ 2) du décret du 23 mai 1951 (code des pensions).

La cessation des fonctions de l'intéressé a été fixée à la même date.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 15 octobre 1953, M. Nau, ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, précédemment affecté à l'arrondissement Sud du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Moselle, a été chargé, à compter du 1er octobre 1953, de l'arrondissement Est de ce service.

Par arrêté en date du 15 octobre 1953, les ingénieurs des ponts et chaussées ci-après désignés qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école nationale des ponts et chaussées ont reçu les affectations suivantes, à compter du 1er octobre 1953:

M. Chapon. — Haute-Garonne, Toulouse, service ordinaire des ponts et chaussées.

M. Didier. — Pas-de-Calais, service maritime, 2e arrondissement, à Boulogne-sur-Mer.

M. Crousie. — Meuse, service ordinaire des ponts et chaussées, arrondissement du Sud, à Bar-le-Duc, service de la navigation du canal de la Marne au Rhin, 1er arrondissement.

M. Ribes. — Algérie, direction des travaux publics et des transports, service de la colonisation et de l'hydraulique, service central des études générales et des grands travaux, 1er arrondissement, à Alger. — Placé dans la position de service détaché.

M. Thery. — Secrétariat d'Etat aux forces armées (marine), travaux immobiliers et maritimes. — Mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

M. Villepelet. — Affecté pour ordre au service ordinaire de la Seine. — En mission d'études aux U. S. A.

M. Estienne. — Ministère de l'industrie et du commerce, circonscription électrique de Toulouse. — Mis à la disposition du ministère de l'industrie et du commerce.

M. Tanzi. — Corrèze, Tulle, service ordinaire des ponts et chaussées.

M. Goldberg. — Doubs, service ordinaire des ponts et chaussées, arrondissement de Montbéliard.

M. de Vitry d'Avaucourt. — Affecté pour ordre au service ordinaire de la Seine. — En mission d'études aux U. S. A.

M. Faure. — Charente, service ordinaire des ponts et chaussées, arrondissement d'Angoulême-Sud.

M. Pezin. — Ministère de la France d'outre-mer. — Placé dans la position de service détaché.

M. Saillard. — Tunisie, direction des travaux publics, arrondissement de Sfax. — Placé dans la position de service détaché.

M. Jammet. — Puy-de-Dôme, Clermont-Ferrand, service ordinaire des ponts et chaussées.

M. Michon. — En mission provisoire auprès du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

M. Dupont. — Moselle, service ordinaire des ponts et chaussées, arrondissement Sud, à Metz.

M. Loue. — Charente-Maritime, service ordinaire des ponts et chaussées, arrondissement Nord, à la Rochelle.

M. Loubert. — Aisne, service navigation Belgique Paris-Est, arrondissement de Saint-Quentin.

M. Bascou. — En mission provisoire auprès du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

M. Ollivier. — En mission provisoire auprès du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

M. Rousseau. — Gironde, service ordinaire des ponts et chaussées, arrondissement de l'Est, à Libourne.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret portant amodiation de la concession des mines métalliques d'Ain-Barbar, Société des mines de Charrier, pétitionnaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1953 : page 9166, 2e colonne, dans le titre, au lieu de : « 1952 », lire : « 1953 » (le reste sans changement).

Modification de l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 1952 fixant les conditions à remplir par les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942;

Vu le décret du 20 mai 1953 portant application de l'article 5 de ladite loi;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1952 fixant les conditions à remplir par les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables;

Vu l'avis du comité consultatif des établissements classés en date du 5 juin 1953,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 4.* — Deux dépôts souterrains pourront être considérés comme dépôts distincts si la distance des parois des réservoirs les plus rapprochées est au minimum de 6 mètres, en projection horizontale.

« Par contre, deux dépôts souterrains seront classés comme un dépôt unique lorsque cette distance est inférieure à 6 mètres ou lorsque les bouches de remplissage ou les extrémités des tubes d'évent sont à une distance inférieure à 4 mètres. Aucune distance minimum n'est imposée pour les bornes distributrices ».

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
GUSTAVE RAMBAUD.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Nomination d'un membre de la commission technique des instruments de mesure.

Par arrêté du 20 octobre 1953, M. André David, directeur de la Compagnie de construction électrique, est nommé membre de la commission technique des instruments de mesure.

Son mandat expirera en même temps que celui des autres membres nommés pour cinq ans par arrêté du 22 avril 1953.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 20 octobre 1953, pris en application des dispositions de l'article 4, 1er alinéa, du décret du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite, M. Chalumeau (Louis), inspecteur des instruments de mesure à Puteaux, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1954.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Autorisation de cumul de fonctions.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1952 autorisant certains agents du service interdépartemental de la Haute-Garonne du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à exercer en cumul des travaux extérieurs,

Arrêtent :

Art. 1er. — Indépendamment des rémunérations visées à l'article 2 de l'arrêté interministériel en date du 28 juillet 1952,

MM. Huron (René), ingénieur principal, 2e classe, 2e échelon;
Labernède (Alban), reviseur principal, 2e échelon;
Blondel (Edouard), vérificateur technique, 1re classe, 3e échelon;
Soustrac (Gérard), vérificateur technique, 1re classe, 3e échelon;
Penchenat (Henri), dessinateur, 4e échelon,

au service interdépartemental de la Haute-Garonne du ministère de la reconstruction et du logement, sont autorisés à percevoir, dans la limite prévue par la législation en matière de cumuls, le reliquat de la somme qui leur est due, en rémunération des travaux d'aménagement des camps militaires de Récébedou, Bourrassol et la Cépière, qu'ils ont effectués pour le compte de l'office des habitations à loyer modéré de Toulouse. Les payements faits aux intéressés, en application du présent arrêté, ne pourront excéder, au total, la somme de 1.560.351 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
JEAN HAUSWIRTH.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'administration départementale et communale,
BOUFFARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
MARTIAL-SIMON.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 19 octobre 1953, il est mis fin, à compter du 1er octobre 1953, aux fonctions de M. Paradis (Pierre), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de l'Aisne, pour le payement des menues dépenses.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 19 octobre 1953, il est mis fin, à compter du 1er octobre 1953, aux fonctions de M. Paradis (Pierre), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de l'Aisne pour le payement de certaines dépenses relatives aux travaux urgents exécutés d'office et aux constructions et aménagements provisoires.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 19 octobre 1953, il est mis fin, à compter du 1er octobre 1953, aux fonctions de M. Paradis (Pierre), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de l'Aisne pour le payement des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 19 octobre 1953, il est mis fin, à compter du 1er octobre 1953, aux fonctions de M. Deschamps (Marcel), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Loiret pour le payement de certaines dépenses relatives aux travaux urgents exécutés d'office et aux constructions et aménagements provisoires.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Mise en position de mission d'un gouverneur de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 14 octobre 1953, M. Le Layec (Hippolyte-Paul-Julien-Marie), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, secrétaire général de l'Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France, du 11 août 1953 au 20 septembre 1953, afin d'étudier diverses questions d'ordre administratif relatives à cette fédération.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 53-1037 du 23 octobre 1953 modifiant les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets) en ce qui concerne les soins gratuits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (lois), annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951, notamment les articles L. 115 à L. 123;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets), annexé aux décrets n° 51-471 du 24 avril 1951 et n° 53-772 du 13 août 1953, notamment les articles D. 53 à D. 224,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles D. 53 à D. 120 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets), annexé aux décrets n° 51-471 du 24 avril 1951 et n° 53-772 du 13 août 1953 sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

TITRE VII

SOINS, TRAITEMENTS ET REEDUCATION

CHAPITRE Ier

Soins gratuits.

SECTION I. — ADMISSION AUX SOINS GRATUITS

Etablissement des listes spéciales des bénéficiaires.

« *Art.* 53. — Tout bénéficiaire du présent code qui entend recourir aux soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques institués par l'article L. 115 pour les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui a motivé la pension adresse une demande accompagnée des pièces prévues à l'article D. 56 et à l'article D. 57 à la délégation interdépartementale ou départementale dont relève son domicile en vue de se faire inscrire sur les listes spéciales prévues par l'article L. 115.

« Un numéro d'ordre départemental est attribué par le service à chacun des inscrits; ce numéro est reproduit sur la couverture et sur les feuillets de chaque carnet.

« Sont dispensés de cette demande et inscrits d'office les pensionnés:

« 1° Bénéficiaires de l'article L. 18;

« 2° Bénéficiaires de l'allocation aux grands invalides (art. L. 31 à 34);

« 3° Bénéficiaires de l'allocation aux grands mutilés (art. L. 36 et 37);

« 4° Bénéficiaires de l'indemnité de soins (art. L. 41).

« *Art.* 54. — L'application des dispositions du présent chapitre n'exclut pas le bénéfice des dispositions prévues par les lois et décrets régissant l'assistance médicale.

« *Art.* 55. — La liste spéciale prévue à l'article L. 115 est dressée, mise à jour et contrôlée par le délégué interdépartemental ou départemental ou son représentant, elle est divisée en deux parties: liste permanente et liste provisoire.

« *Art.* 56. — La liste permanente comprend les noms des titulaires de pensions définitives.

« La demande d'inscription doit être accompagnée de l'intercalaire du brevet d'inscription ou de la copie conforme de la notification de l'arrêté concédant la pension d'invalidité.

« Ces pièces restent annexées à la liste.

« *Art.* 57. — La liste provisoire comprend:

« 1° D'une part, les bénéficiaires qui sont en instance de concession de pension et sont pourvus d'un titre d'allocation provisoire d'attente;

« 2° D'autre part, les titulaires d'une pension temporaire.

« Les intéressés indiquent dans leur demande la date et le lieu de la commission de réforme qui a examiné leur cas.

« Pour tous les autres cas, la demande sera accompagnée des pièces énumérées à l'article D. 56.

« Le certificat modèle n° 10 et les pièces susvisées restent annexés à la liste.

« L'inscription sur la liste provisoire est valable jusqu'à la notification de la décision ministérielle transformant la pension temporaire en pension définitive ou la supprimant.

« Elle est valable en ce qui concerne les bénéficiaires titulaires d'une allocation provisoire d'attente ou d'une concession primitive de pension non encore confirmée par le ministre jusqu'à réception, soit du titre de pension concédée, soit de la décision de confirmation, soit d'une décision de rejet.

« L'inscription suit le sort de la pension; lorsqu'un bénéficiaire déjà inscrit sur la liste permanente reçoit, en raison d'une infirmité nouvelle, un titre d'allocation provisoire d'attente ou de pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités, il est inscrit sur la liste provisoire pour l'ensemble desdites infirmités et il est rayé de la liste permanente.

« *Art.* 58. — Le délégué interdépartemental ou départemental ou son représentant avise le maire de l'inscription sur les listes départementales et lui adresse, sous pli cacheté, le carnet à souche prévu à l'article 65 qui sera remis à l'intéressé par ses soins.

« En cas de refus d'inscription, l'intéressé peut se pourvoir devant la commission départementale de surveillance et de contrôle des soins gratuits.

« *Art.* 59. — Le délégué interdépartemental ou départemental ou leur représentant contrôle l'inscription et les mutations sur la liste spéciale.

« *Art.* 60. — Si le délégué interdépartemental ou départemental ou leur représentant est avisé qu'un bénéficiaire inscrit sur la liste provisoire a manqué sans excuse légitime à deux convocations devant la commission de réforme, il supprime son nom de la liste provisoire.

« *Art.* 61. — Lors de la réception de la décision ministérielle attribuant une pension en confirmant une décision de concession primitive le délégué raye l'intéressé de la liste provisoire et l'inscrit sur la liste permanente.

« Lorsque la décision ministérielle comporte le rejet du droit à pension, le délégué procède à la radiation de l'intéressé sur la liste provisoire et au retrait du carnet de soins.

« *Art.* 62. — Si une nouvelle commission de réforme modifie, après demande d'enquête avant décision ministérielle, la proposition antérieure par une nouvelle proposition, le centre de réforme doit immédiatement aviser le délégué interdépartemental ou départemental dont relève le département de l'intéressé soit de la radiation, soit de l'inscription de l'intéressé sur la liste provisoire.

« *Art.* 63. — En cas de changement de domicile, l'intéressé en avise le délégué interdépartemental ou départemental de son domicile primitif qui modifie sa liste en conséquence.

« Si le nouveau domicile se trouve dans un département appartenant à une autre délégation, le délégué interdépartemental du domicile primitif procède à la radiation de l'intéressé sur la liste prévue à l'article L. 115 et transmet le dossier au délégué du nouveau domicile qui procède à son inscription sur sa liste.

SECTION II. — SOINS AU DOMICILE

§ 1er. — *Règles de fonctionnement.*

« *Art.* 64. — Les pensionnés bénéficiaires de l'article L. 115 non hospitalisés ont le libre choix du médecin, du chirurgien, du pharmacien, du chirurgien dentiste parmi ceux qui sont agréés.

« Sont, sauf décision contraire du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre d'accord avec le ministre de la santé publique et de la population, réputés agréés:

« 1° Les docteurs en médecine et les chirurgiens dentistes inscrits au tableau de l'ordre;

« 2° Les pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens,

à l'exception de ceux qui, à la date de publication du décret du 10 septembre 1942, se trouvaient exclus du droit de donner des soins ou de délivrer des médicaments en exécution des dispositions de l'article 102 de la loi de finances du 19 décembre 1926, complété par le décret du 17 juin 1938 et du décret du 9 juin 1934.

« Le médecin traitant peut confier aux auxiliaires médicaux habilités par l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, modifiée par la loi n° 50-929 du 9 août 1950 et l'arrêté du 31 décembre 1947, l'exécution de certains actes figurant à la nomenclature des soins infirmiers en vigueur en matière de sécurité sociale.

« *Art.* 65. — Tout bénéficiaire de l'article L. 115 reçoit un carnet à souche établi à son nom. Il est habilité à en faire usage et ne doit s'en dessaisir en aucun cas ni sous aucun prétexte, sauf en cas d'hospitalisation.

« Il ne peut être délivré à chaque bénéficiaire qu'un seul carnet, renouvelable après épuisement.

« Les carnets sont utilisables sur toute l'étendue de l'Union française.

« *Art.* 66. — Le carnet comprend:

« *a*) La couverture et les feuillets où sont portés tous renseignements administratifs et le diagnostic de l'infirmité ayant donné lieu à pension;

« *b*) Des souches qui restent entre les mains du titulaire du carnet et sur lesquelles doivent obligatoirement être inscrites les prescriptions médicales;

« *c*) Des feuilles d'ordonnance portant également le diagnostic de l'infirmité sur lesquelles sont inscrits par le médecin les produits à délivrer et, s'il y a lieu, les indications légales concernant les toxiques;

« *d*) Des bulletins de visite portant également diagnostic de l'infirmité sur lesquels le médecin note:

« 1° Les raisons d'ordre médical qui justifient son intervention;

« 2° La nature des actes médicaux accomplis;

« 3° Les frais de déplacement s'il y a lieu.

« En cas de consultation entre médecins, chacun d'eux détache une de ces fiches sur laquelle il porte la mention: « Consultation avec le docteur X... ».

« Lorsque le médecin décide de recourir à l'aide d'un auxiliaire médical habilité, il mentionne ses prescriptions sur un bulletin détaché du carnet de soins. Le pensionné remet ce bulletin à l'infirmier qui a ainsi connaissance des actes limitativement définis dont l'exécution lui est confiée.

« Les bulletins de visite doivent être détachés du carnet par le médecin, les feuilles d'ordonnance par le pharmacien. Ils constituent les pièces justificatives présentées à l'appui des mémoires d'honoraires qui doivent être envoyés au service interdépartemental ou départemental des soins gratuits en fin de trimestre.

« Les feuilles et bulletins séparés du carnet ne doivent pas être acceptés par les praticiens ni présentés par eux en payement.

« *Art.* 67. — Les médecins inscrivent eux-mêmes de façon lisible leur nom, leur adresse, la date de délivrance et, le cas échéant, la mention de leur spécialité sur les souches, feuilles d'ordonnance et bulletins de visite. Le pharmacien procède de même sur la feuille d'ordonnance.

« L'auxiliaire médical indique sur le bulletin son nom et son adresse, spécifie les actes effectués par ses soins, leur nombre, la date de chacun et appose sa signature.

« *Art.* 68. — Lorsqu'il est procédé à une visite au domicile du malade, le bulletin doit faire connaître les motifs qui ont empêché l'intéressé de se rendre chez le médecin.

« *Art.* 69. — Lorsque, au cours du traitement, le médecin traitant estime nécessaire soit une consultation avec un autre médecin, soit l'intervention d'un spécialiste, soit un examen radiologique ou de laboratoire, soit des actes médicaux en série, qu'il s'agisse d'actes à exécuter par lui-même ou par un infirmier ou une infirmière, il doit, préalablement, en donner avis au service départemental des soins gratuits.

« Aucune opération mutilante ou de grande chirurgie ne peut être faite, sauf le cas d'urgence, qu'après avis donné, six jours à l'avance, au service départemental.

« En cas d'urgence, les avis prévus au présent article doivent être adressés au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent l'acte médical ».

« *Art.* 70. — Les chirurgiens dentistes se conforment aux mêmes prescriptions que les médecins; ils peuvent être habilités en vertu du présent titre:

« 1° A donner des soins dentaires, à confectionner et à poser les appareils de prothèse mobiles courants, ne comportant pas l'utilisation de métaux précieux;

« 2° A formuler les prescriptions pharmaceutiques qu'ils sont autorisés à ordonner dans ce domaine.

« La confection d'appareils de prothèse doit faire l'objet d'une acceptation de prise en charge par le service interdépartemental ou départemental des soins gratuits.

« Les tarifs applicables sont les mêmes que les tarifs de responsabilité des caisses de sécurité sociale.

« *Art.* 71. — Les prescriptions pharmaceutiques doivent être effectuées en principe dans les quarante-huit heures qui suivent la délivrance de l'ordonnance ».

SECTION III. — SOINS HOSPITALIERS

« *Art.* 72. — En cas d'accident ou complications de l'infirmité pensionnée nécessitant des soins hospitaliers, les bénéficiaires du présent chapitre peuvent être admis soit dans l'hôpital public approprié le plus voisin de leur domicile, soit dans l'établissement privé choisi par eux sur la liste des établissements privés agréés.

« *Art.* 73. — Ces dispositions ne concernent pas les aliénés qui relèvent de l'article L 124 ni les anciens militaires pensionnés envoyés dans les établissements thermaux et qui relèvent de la loi du 12 juillet 1873. Elles ne s'appliquent pas aux établissements de convalescence ni aux hospices ou établissements privés pour vieillards et incurables.

« *Art.* 74. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après accord du ministre de la santé publique et de la population, établit annuellement la liste des établissements agréés et prononce, s'il y a lieu, les radiations. Il peut déléguer aux délégués interdépartementaux les pouvoirs de décision prévus par le présent article, mais la décision n'intervient qu'après accord de l'inspecteur divisionnaire de la santé et de l'assistance.

« *Art.* 75. — Les sanatoriums sur lesquels les malades peuvent être dirigés sont les sanatoriums publics, les sanatoriums privés assimilés à des sanatoriums publics et les sanatoriums privés désignés par le délégué interdépartemental parmi ceux qui ont été agréés comme sanatoriums par le ministre de la santé publique et de la population.

« *Art.* 76. — Si l'hospitalisation est jugée nécessaire, le médecin traitant doit le certifier par une lettre d'avis écrite sur papier à en-tête, reproduisant les indications du bulletin de visite et adressée six jours à l'avance à la section départementale des soins gratuits, sauf les cas d'urgence prévus à l'article D. 67.

« Le bulletin de visite et la lettre d'avis doivent spécifier la nature de l'affection qui nécessite l'hospitalisation et désigner l'établissement public ou privé choisi par le malade.

« *Art.* 77. — Si un malade demande à être traité soit dans un établissement privé, soit dans un hôpital public autre que celui de sa région, la lettre d'avis doit être adressée au service interdépartemental des soins gratuits et accompagnée d'une déclaration par laquelle l'établissement en cause accepte de recevoir le malade.

« Le délégué interdépartemental ou départemental ou leur représentant se prononce après avoir pris l'avis du médecin contrôleur interdépartemental.

« Les bénéficiaires du présent chapitre sont soumis durant leur séjour au règlement de l'établissement où ils sont hospitalisés.

« *Art.* 78. — En cas d'urgence, il est procédé à l'hospitalisation. Le médecin traitant justifie l'hospitalisation d'urgence, en adressant sans délai à la section départementale des soins gratuits une lettre rédigée sur papier à en-tête mentionnant les nom et adresse du pensionné, les indications du bulletin de visite.

« L'établissement public ou privé qui reçoit le malade avise immédiatement le service interdépartemental et si le bénéficiaire est inscrit dans un autre département, le service interdépartemental du lieu d'inscription.

« Ces dispositions ne sont pas applicables au placement en sanatorium.

« En fin de trimestre, le médecin signale sur son mémoire d'honoraires la date d'envoi des lettres d'avis expédiées dans les conditions prévues au présent article et à l'article 85.

« *Art.* 79. — Si le délégué interdépartemental ou départemental estime que les dispositions du titre VII, chapitre Ier, du livre Ier du présent code (première partie) ne sont pas applicables, il en informe le maire du domicile du malade en l'invitant à rechercher si le malade est en situation de bénéficier des autres lois d'assistance, ou si les frais de l'hospitalisation doivent rester à sa charge.

« Dans tous les cas, la décision intervenue est notifiée tant au malade qu'à l'administration hospitalière ou à l'établissement intéressé.

« *Art.* 80. — Tout pensionné admis à quelque titre que ce soit dans un établissement public ou privé, agréé ou non, cesse d'avoir droit, pendant la durée de son hospitalisation, à l'usage de son carnet de soins.

« Si l'hospitalisation a lieu au titre de l'article L. 117, le carnet doit être déposé entre les mains du gestionnaire ou de l'administrateur.

« *Art.* 81. — Dans les hôpitaux publics ou les sanatoriums publics ou assimilés, le prix de journée applicable aux bénéficiaires de l'article L. 117 est le prix applicable aux malades traités au compte du département ou des communes.

« Dans les hôpitaux militaires et les salles militaires des hôpitaux mixtes le tarif applicable est le tarif spécial aux militaires de même grade traités au compte du ministère de la défense nationale.

« *Art.* 82. — Dans les établissements privés agréés, les frais dus par l'Etat comprennent exclusivement:

« 1° Le prix de journée des salles civiles de l'hôpital public approprié (ou de sanatorium public ou assimilé) le plus voisin de l'établissement où le malade est traité;

« 2° Les frais des interventions à tarif spécial figurant au tarif fixé par la sécurité sociale.

« Toutefois, si l'établissement privé a un contrat avec le département, la commune ou avec un organisme de la sécurité sociale, le prix de journée déterminé par ce contrat est seul applicable.

« En aucun cas, il ne peut être réclamé aux intéressés de complément d'honoraires ou de frais de séjour à quelque titre que ce soit.

« *Art.* 83. — Les hôpitaux publics sont habilités à délivrer des consultations et des soins à titre externe aux bénéficiaires du présent chapitre: les tarifs à appliquer sont alors ceux prévus à l'article 48 du décret n° 891 du 17 avril 1943.

« *Art.* 84. — Les dépenses d'hospitalisation sont mandatées à l'administration de l'établissement où le bénéficiaire a été traité.

« Ce mandatement est effectué sur présentation de mémoires trimestriels faisant ressortir le nombre de journées d'hospitalisation et leur tarif ainsi que les actes médicaux accomplis s'il y a lieu et, pour les hôpitaux publics, les consultations et soins délivrés à titre externe.

« Les mémoires des hôpitaux, sanatoriums et établissements privés, sont établis en deux expéditions et doivent parvenir à la délégation interdépartementale ou départementale dans les quinze jours qui suivent la fin du trimestre.

« *Art.* 85. — Les frais de voyage nécessités par l'hospitalisation dans un établissement public ou privé et, en cas de décès dans cet établissement, les frais de transfert de corps au lieu du domicile sont à la charge de l'Etat.

« Les modalités de prise en charge sont fixées par les articles A. 16 et A. 27.

« *Art.* 86. — Lorsqu'un bénéficiaire des articles L. 115 et L. 117 a besoin de soins en cours de déplacement, les soins sont donnés, contrôlés et payés comme si l'intéressé ressortissait du département où il se trouve.

« Toutefois, la section départementale, dès réception de la lettre d'avis prévue par l'article D. 85, informe le service des soins gratuits où l'intéressé est inscrit. Celui-ci répond en faisant connaître si l'intéressé a droit aux soins au titre des articles L. 115 à L. 117 pour l'affectation en cause.

Règlement des frais occasionnés par les soins gratuits.

« *Art.* 87. — Les payements concernant les soins sont mandatés exclusivement aux médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes, auxiliaires médicaux, sur présentation de mémoires trimestriels.

« Seul le praticien régulièrement choisi par le malade est habilité à établir et à signer les pièces comptables (bulletins de visite, feuilles d'ordonnances et mémoires).

« Les mémoires sont établis sous forme de bordereaux récapitulatifs en deux exemplaires auxquels sont annexés, selon le cas, soit les bulletins de consultation ou de visite, soit les feuilles d'ordonnances classés par malade.

« Les infirmiers ou infirmières annexent aux bordereaux les bulletins qui leur ont été remis par les médecins traitants et qu'ils ont complétés selon les indications de l'article D. 67.

« Ils doivent parvenir au service interdépartemental des soins gratuits dans un délai maximum de quinze jours suivant l'expiration du trimestre; passé ce délai, le retard peut entraîner une retenue calculée, après tous redressements nécessaires, à raison de 5 p. 100 par mois de retard sur le montant de la somme arrêtée, sans pouvoir toutefois excéder 25 p. 100 de ladite somme.

« *Art.* 88. — Les mandats émis pour le règlement des frais occasionnés par les soins donnés gratuitement aux bénéficiaires des articles L. 115 à L. 117 doivent, suivant le cas, être appuyés des justifications indiquées aux articles D. 74 à D. 80 et A. 13 à A. 15.

« *Art.* 89. — Le mandatement des frais médicaux et chirurgicaux ainsi que des honoraires dus aux chirurgiens dentistes, doit être justifié par un état des sommes dues aux médecins et chirurgiens pour honoraires et indemnités kilométriques, établi conformément au modèle n° 1 annexé au chapitre Ier, titre VII, livre Ier (quatrième partie).

« *Art.* 90. — Le mandatement des frais pharmaceutiques doit être justifié par un mémoire des fournitures pharmaceutiques établi conformément au modèle n° 2 annexé au chapitre Ier, titre VII, livre Ier (quatrième partie).

« *Art.* 91. — Le mandatement des frais dus pour hospitalisation ainsi que pour soins externes dans un établissement public doit être justifié par:

« 1° Un mémoire dressé par l'économe ou gestionnaire de l'établissement et visé par le directeur, portant les mentions indiquées à l'article A. 13;

« 2° Les avis d'hospitalisation notifiés à la commission départementale.

« *Art.* 92. — Le mandatement des frais d'hospitalisation dans un établissement privé doit être justifié par:

« 1° Une copie certifiée de la décision par laquelle l'établissement a été agréé (ou certificat de référence);

« 2° Un mémoire établi par le directeur de l'établissement comportant les renseignements énumérés à l'article A. 13 et visé par le service départemental des soins gratuits qui certifie la date à laquelle a été approuvée la demande d'hospitalisation et la conformité du décompte des frais de séjour avec le prix des salles civiles de l'hôpital public de même nature le plus proche;

« 3° Les avis d'hospitalisation notifiés à la commission départementale. Ces avis sont transmis au service interdépartemental des soins gratuits.

« *Art.* 93. — Le mandatement des frais de déplacement avancés par les pensionnés doit être justifié:

« 1° Par une demande de remboursement conforme au modèle n° 3 annexé au chapitre Ier, titre VII, livre Ier (quatrième partie) adressée au délégué interdépartemental ou à son représentant:

« 2° Selon les modes de transport utilisés:

« Par un récépissé du titre de transport par voie ferrée, maritime ou aérienne délivré par la gare d'arrivée;

« Par un ticket ou récépissé de voiture publique;

« Par une facture acquittée du loueur de voiture;

« 3° Les dispositions de l'article D. 193 seront applicables toutes les fois que les circonstances locales l'exigeront.

« *Art.* 94. — Le mandatement des avances faites aux pensionnés de leurs frais de déplacement exposés au titre des articles A. 16 à A. 20 est justifié par les pièces indiquées à l'article A. 14.

« *Art.* 95. — Le mandatement des frais de transport des corps des pensionnés décédés dans un établissement hospitalier doit être justifié par la production des pièces indiquées à l'article A. 15.

SECTION IV. — SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES SOINS.

§ 1er. — *Section départementale des soins gratuits.*

« *Art.* 96. — La section départementale des soins gratuits constitue un des services relevant de l'autorité du délégué interdépartemental chargé de la délégation dont fait partie le département considéré dans la métropole.

« Cette section assure aux pensionnés la gratuité des soins dans le ressort du département en liaison constante avec la commission de surveillance et de contrôle. Elle reçoit les différents avis prévus aux articles 69, 87, 88 et 93, et assure la délivrance des autorisations nécessaires.

« Elle soumet au médecin secrétaire de la commission départementale les questions d'ordre technique.

« Elle veille à l'exécution du jugement de la commission départementale.

§ 2. — *Commission départementale de contrôle et de surveillance.*

« *Art.* 97. — La surveillance et le contrôle des soins médicaux et parmaceutiques sont assurés dans chaque département par une commission composée de quatre membres désignés pour deux ans.

« Cette commission comprend:

« Avec voix délibérative, huit membres.

« Quatre représentants de l'Etat;

« Deux représentants du corps médical;

« Deux représentants des pensionnés bénéficiaires des articles L. 115 et L. 117.

« Elle s'adjoint:

« Avec voix consultative, deux membres.

« Un représentant des pharmaciens;

« Un représentant des médecins stomatologistes ou, à défaut, des chirurgiens dentistes.

« Le représentant des pharmaciens prend voix délibérative dans les affaires concernant un pharmacien; en ce cas il remplace celui des deux médecins qui ne remplit pas les fonctions de secrétaire de la commission.

« Il en est de même:

« Pour le représentant des médecins stomatologistes ou des chirurgiens dentistes dans les affaires relevant de cette spécialité.

« *Art.* 98. — Les membres de la commission à l'exception du préfet ou, en son absence, de son délégué, sont désignés comme suit:

« Deux représentants du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

« Trois représentants du corps médical dont un médecin stomatologiste ou, à défaut, un chirurgien dentiste sur proposition du syndicat départemental des médecins ou, le cas échéant, du syndicat départemental des chirurgiens dentistes;

« Un représentant des pharmaciens, sur proposition du syndicat départemental des pharmaciens.

« Sur proposition de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre deux représentants des pensionnés, bénéficiaires de l'article L. 115.

« Ne peuvent être désignés comme représentants des bénéficiaires les médecins et pharmaciens qui donnent des soins ou délivrent des produits au titre du présent chapitre.

« Il est désigné un nombre égal de suppléants.

« *Art.* 99. — La commission est présidée par le préfet ou son délégué. Elle se réunit sur convocation de son président au moins une fois par mois. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Elle désigne un secrétaire choisi parmi les représentants du corps médical. Celui-ci instruit les affaires soumises à la commission et expédie les affaires courantes. Il est le conseiller technique de la section départementale en ce qui concerne les diverses questions médicales relatives au fonctionnement du service départemental des soins gratuits. Il élabore le rapport annuel.

« *Art.* 100. — Dans les départements où le nombre de bénéficiaires de l'article L. 115 est particulièrement élevé, il peut être créé plusieurs commissions départementales de contrôle et de surveillance sur proposition du délégué interdépartemental soumis à l'approbation du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

« *Art.* 101. — Il est alloué aux membres des commissions, à l'exclusion des membres fonctionnaires, une indemnité par heure de présence effective aux séances de la commission.

« Les membres de la commission qui résident hors du chef-lieu du département ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement par chemin de fer en seconde classe ou en voiture publique.

« *Art.* 102. — Il est alloué au médecin secrétaire de la commission une indemnité mensuelle dont le taux est fixé, pour chaque département, d'après l'importance du service, par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances.

« *Art.* 103. — Les commissions départementales ont une mission générale de contrôle et de surveillance sur le fonctionnement du service prévu aux articles L. 115 à L. 117 dans le ressort de leur département.

« Elles veillent à ce que les pensionnés reçoivent en qualité et en quantité toutes les prestations qui leur sont dues, tant au point de vue médical qu'au point de vue pharmaceutique.

« Elles s'assurent que ces prestations sont délivrées selon les règles d'un exercice correct et loyal de la médecine et de la pharmacie et s'appliquent exclusivement à la thérapeutique des infirmités ayant donné lieu à pension.

« Elles font procéder, chaque fois qu'elles le jugent utile, au contrôle sur place.

« Celui-ci est assuré par les contrôleurs choisis parmi les membres de l'administration, du corps médical, du corps pharmaceutique, des pensionnés bénéficiaires de l'article L. 115 et désignés par le délégué interdépartemental après avis respectif des organismes intéressés.

« En dehors des sessions, le contrôle sur place est ordonné soit par le président, soit par le secrétaire médical agissant au nom de la commission. Un contrôle permanent est assuré par le médecin contrôleur interdépartemental.

« Lorsque le contrôle consiste dans l'examen d'un malade, le médecin traitant est, sauf nécessité d'un contrôle inopiné, prévenu vingt-quatre heures à l'avance et peut assister à l'examen sans avoir droit de ce fait à aucun frais de déplacement ni de visite.

« *Art.* 104. — Elles établissent chaque année un rapport sur le fonctionnement des services et les améliorations qui peuvent y être apportées; elles adressent ce rapport au délégué interdépartemental ou départemental.

« *Art.* 105. — Les commissions statuent sur toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application des articles L. 115 à L. 117 à la suite des décisions prises par le délégué interdépartemental.

« Elles ont qualité, d'office ou sur demande, pour opérer tous redressements et abattements sur les mémoires qui leur sont présentés, pour imputer à l'une des parties en cause, soit isolément, soit conjointement, les sommes indûment réclamées à l'Etat et pour prononcer éventuellement, en cas d'abus caractérisé, l'exclusion temporaire ou définitive du droit de recevoir ou de délivrer des soins et des produits au titre des articles L. 115 à L. 117.

« Elles signalent au préfet les agissements susceptibles d'être déférés aux juridictions pénales.

« Les décisions des commissions départementales doivent être motivées.

§ 3. — *Service interdépartemental des soins gratuits.*

« *Art.* 106. — Le service interdépartemental des soins gratuits constitue un des services relevant de l'autorité du délégué interdépartemental chargé de la délégation.

« Ce service assure aux pensionnés la gratuité des soins en liaison constante avec les commissions interdépartementales et départementales de surveillance et de contrôle du ressort de la délégation; il a notamment dans ses attributions:

« L'établissement et la tenue à jour des listes départementales, conformément aux dispositions des articles 53, 57, 59 à 63;

« La tenue des fichiers et dossiers individuels des parties prenantes et des bénéficiaires;

« La réception de l'avis prévu à l'article 86 et la délivrance de l'autorisation nécessaire;

« La délivrance et le renouvellement des carnets à souches, de bons médicaux et pharmaceutiques;

« La réception et la vérification des mémoires des praticiens, hôpitaux et établissements privés;

« Il soumet au médecin secrétaire de la commission interdépartementale les questions d'ordre technique et dresse, pour l'ensemble de la délégation, la statistique nécessaire à l'élaboration du rapport annuel;

« Il veille à l'exécution des jugements de la commission départementale et interdépartementale et des décisions de la commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits dès qu'il en a reçu notification.

« Ces dispositions sont également applicables à la Corse, à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane française, à la Réunion, au Maroc et à la Tunisie.

« Dans ce cas, le service relève de l'autorité:

« Du directeur départemental en Corse et, pour l'Algérie, du directeur départemental d'Alger;

« Du préfet, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion;

« Des directeurs des pensions de Casablanca et de Tunis, au Maroc et en Tunisie.

« *Art.* 107. — Dans chaque délégation interdépartementale, ainsi que dans les départements de la Corse, de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, au Maroc et en Tunisie, les contrôles prévus par l'article 103 sont assurés par un médecin contrôleur.

« Ce médecin est le conseiller technique du délégué interdépartemental.

§ 4. — *Commission interdépartementale de contrôle et de surveillance.*

« *Art.* 108. — La surveillance et le contrôle des soins médicaux et pharmaceutiques sont assurés dans chaque délégation, ainsi qu'à Alger pour les départements de l'Algérie, par une commission composée de six membres désignés pour deux ans.

« Cette commission comprend:

« Avec voix délibérative, huit membres:

« Quatre représentants de l'Etat;

« Deux représentants du corps médical;

« Deux représentants des pensionnés bénéficiaires des articles L. 115 et L. 117.

« Elle s'adjoint, avec voix consultative:

« Un représentant des pharmaciens;

« Un représentant des médecins stomatologistes ou, à défaut, des chirurgiens dentistes.

« Le représentant des pharmaciens prend voix délibérative dans les affaires concernant un pharmacien.

« En ce cas, il remplace celui des deux médecins qui ne remplit pas les fonctions de secrétaire de la commission.

« Il en est de même:

« Pour le représentant des médecins stomatologistes ou des chirurgiens dentistes dans les affaires relevant de cette spécialité.

« *Art.* 109. — La commission est présidée par l'inspecteur général de l'administration en mission ou par le préfet, son délégué. Elle se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par mois. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Elle désigne un secrétaire, choisi parmi les représentants du corps médical. Celui-ci instruit les affaires soumises à la commission et expédie les affaires courantes. Il est le conseiller technique du délégué interdépartemental en ce qui concerne les diverses questions médicales relatives au fonctionnement du service interdépartemental des soins gratuits.

« Le rapport annuel est établi par les soins du médecin contrôleur interdépartemental.

« *Art.* 110. — Il est alloué aux membres des commissions, à l'exclusion des membres fonctionnaires, une indemnité par heure de présence effective aux séances de la commission.

« Les membres de la commission qui résident hors du chef-lieu du département ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement par chemin de fer en seconde classe ou en voiture publique.

« *Art.* 111. — Les membres de la commission, à l'exception de l'inspecteur général de l'administration en mission ou, en son absence, son délégué, le préfet, sont désignés comme suit:

« Deux représentants du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

« Le trésorier-payeur général ou son représentant;

« Trois représentants du corps médical, dont un médecin stomatologiste ou, à défaut, un chirurgien dentiste, sur proposition du syndicat départemental des médecins ou, le cas échéant, du syndicat départemental des chirurgiens dentistes;

« Un représentant des pharmaciens, sur proposition du syndicat départemental des pharmaciens;

« Sur proposition du conseil d'administration de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du siège de la délégation interdépartementale, deux représentants des pensionnés, bénéficiaires de l'article L. 115.

« Ne peuvent être désignés comme représentants des bénéficiaires les médecins et pharmaciens qui donnent des soins ou délivrent des produits au titre du présent chapitre.

« Il est désigné un nombre égal de suppléants.

« Ces membres seront obligatoirement différents de ceux des commissions départementales. Ils devront être choisis chaque fois que cela sera possible, pour les médecins et les pharmaciens, parmi le corps enseignant des facultés et écoles de médecine et de pharmacie du siège de la commission.

« *Art.* 112. — La commission interdépartementale a une mission de surveillance et de contrôle pour tout ce qui intéresse l'application des articles L. 115 à L. 118 dans le territoire du ressort de sa délégation.

« Elle examine et juge sur pièce les appels contre les décisions des commissions départementales de son ressort intéressant les affaires dont l'intérêt financier devra être limité à 30.000 F.

« Elle donne son avis au délégué interdépartemental sur toutes les questions qu'il lui soumet et lui adresse toutes suggestions utiles.

« Elle établit chaque année un rapport d'ensemble sur le fonctionnement du service interdépartemental des soins gratuits et les améliorations qui peuvent y être apportées et l'adresse au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qui le communique à la commission supérieure de contrôle.

« Elle signale au préfet les agissements susceptibles d'être déférés aux juridictions pénales.

« Les décisions des commissions interdépartementales doivent être motivées.

§ 5. — *Commission supérieure de surveillance et de contrôle.*

« *Art.* 113. — La commission supérieure de surveillance et de contrôle siège au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Elle comprend:

« Avec voix délibérative, huit membres:

« Quatre représentants de l'Etat;

« Deux représentants du corps médical;

« Deux représentants des pensionnés bénéficiaires de l'article L. 117;

« Elle s'adjoint:

« Avec voix consultative, deux membres:

« Un représentant des pharmaciens;

« Un représentant des médecins stomatologistes.

« Le représentant des pharmaciens a voix délibérative dans les affaires concernant un pharmacien, en remplacement de celui des deux médecins qui ne remplit pas les fonctions de secrétaire de la commission.

« Il en est de même:

« Pour le représentant des médecins stomatologistes dans les affaires relevant de cette spécialité.

« *Art.* 114. — Les membres de la commission supérieure sont désignés comme suit par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

« Trois représentants du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, dont l'un assume la présidence;

« Un représentant du ministre des finances;

« Trois représentants du corps médical dont un médecin stomatologiste sur proposition de la confédération nationale des syndicats de médecins;

« Un représentant des pharmaciens sur proposition du comité intersyndical de la pharmacie.

« Sur proposition du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, deux représentants des pensionnés, bénéficiaires de l'article L. 115.

« Ne peuvent être désignés comme représentants des bénéficiaires les médecins et pharmaciens qui donnent des soins ou délivrent des produits au titre du présent chapitre.

« Il est désigné un nombre égal de suppléants.

« *Art.* 115. — La commission se réunit sur convocation de son président. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

« Elle désigne un secrétaire choisi parmi les représentants du corps médical.

« *Art.* 116. — Il est alloué aux membres de la commission supérieure, à l'exclusion des membres fonctionnaires, une indemnité par heure de présence effective aux séances de la commission.

« Les membres de la commission ne résidant pas à Paris ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement par chemin de fer en seconde classe.

« *Art.* 117. — Il est alloué au médecin secrétaire de la commission supérieure une indemnité mensuelle dont le taux est fixé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances.

« *Art.* 118. — L'étude des dossiers soumis à la commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits peut être assurée, selon les besoins du service et sous l'autorité de la commission, par les médecins au nombre maximum de trois désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

« *Art.* 118 bis. — Les dépenses indûment supportées par l'assistance médicale gratuite ou par les organismes de sécurité sociale à l'occasion de soins donnés à des assistés ou des assurés qui auraient dû bénéficier de dispositions de l'article L. 115 peuvent leur être remboursées.

« *Art.* 119. — La commission supérieure a une mission générale de surveillance et de contrôle pour tout ce qui concerne la mise en œuvre des articles L. 115 à L. 118 sur l'ensemble du territoire.

« Elle examine et juge sur pièce les appels formés contre les décisions des commissions départementales pour les affaires dont l'intérêt financier dépasse 30.000 francs.

« Elle donne son avis au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur toutes les questions qu'il lui soumet et lui adresse toutes suggestions utiles.

« Elle prend connaissance du rapport annuel de toutes les commissions interdépartementales de contrôle et établit un rapport d'ensemble qu'elle soumet au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

SECTION V. — PROCÉDURE

« *Art.* 120. — Les mémoires sont examinés par le service interdépartemental des soins gratuits dans l'ordre d'arrivée.

« Ceux qui ne soulèvent aucune contestation sont mandatés immédiatement par le délégué interdépartemental; il en est de même pour ceux qui sont acceptés tels quels ou rectifiés d'un commun accord entre le service interdépartemental des soins gratuits et les parties prenantes.

« La décision du délégué interdépartemental est notifiée au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre par l'envoi d'états nominatifs sous pli recommandé avec accusé de réception.

« Ceux que le service interdépartemental des soins gratuits ne croit pas pouvoir mandater, soit qu'il se considère comme insuffisamment éclairé, soit qu'il entende contester tout ou partie des mémoires, sont déférés par ses soins aux commissions départementale de contrôle.

« La décision des commissions interdépartementales et départementales est notifiée aux parties prenantes intéressées par pli recommandé avec accusé de réception.

« Sans préjudice des autres mesures que justifie l'examen des mémoires il n'y a pas lieu à mandatement lorsque n'ont pas été observées celles des formalités prévues par les articles D. 67 à D. 69 et D. 85 à D. 87 qui sont substantielles et notamment les formalités indispensables au contrôle.

SECTION VI. — VOIES DE RECOURS

« *Art.* 121. — Si une décision prise par le délégué interdépartemental en application de l'article 106 n'est pas admise par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou par l'une des parties en cause, elle peut être déférée à la commission départementale de contrôle pendant un délai de deux mois à dater de sa notification, la date de l'accusé de réception faisant foi.

« *Art.* 122. — La commission départementale de contrôle ordonne toutes mesures d'instruction et d'enquête qu'elle juge utiles et statue en première instance.

« Les parties intéressées doivent être invitées à prendre sur place communication du dossier et à fournir leurs explications, soit devant la commission si elles désirent être entendues par elle, soit par écrit dans le délai que la commission aura fixé.

« Les décisions des commissions départementales sont exécutoires nonobstant appel, sauf celles prises en application du 4° alinéa de l'article L. 118 concernant les imputations et exclusions pour abus caractérisé.

« Ces décisions sont notifiées au délégué interdépartemental, au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et aux parties intéressées, par pli recommandé avec accusé de réception.

« Elles peuvent être déférées en appel:

« 1° Devant la commission interdépartementale pour celles dont l'intérêt financier ne dépasse pas 30.000 F;

« 2° Devant la commission supérieure pour celles dont l'intérêt financier dépasse 30.000 F,

pendant un délai de deux mois à dater de leur notification, la date de l'accusé de réception faisant foi.

« *Art.* 123. — La commission supérieure et les commissions interdépartementales jugent d'appel, ordonnent toutes mesures d'instruction et d'enquête qu'elles jugent utiles et statuent souverainement en dernier ressort dans la limite de leur compétence définie à l'article 107. Toutefois la commission supérieure est juge d'appel sans limitation de compétence, en ce qui concerne les affaires jugées en première instance dans les départements de la Corse, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion ainsi qu'au Maroc et en Tunisie. Elles notifient leur décision au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et aux délégués interdépartementaux intéressés, à charge pour ceux-ci de les notifier aux parties en cause par pli recommandé et d'en remettre ampliation à la commission départementale de contrôle.

« *Art.* 124. — Les décisions de la commission supérieure et des commissions interdépartementales ne peuvent être déférées en conseil d'Etat que pour vice de forme, incompétence ou violation de la loi. Le pourvoi doit être introduit dans les conditions prévues par les articles 40 et 41 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945.

SECTION VII. — DISPOSITIONS DIVERSES

« *Art.* 125. — Les frais de contrôle, les indemnités concernant les membres des commissions départementales et des commissions interdépartementales et de la commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits et les divers frais de déplacement et de transfert sont fixés par des arrêtés conjoints du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances.

« *Art.* 126 — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux départements d'outre-mer ainsi qu'à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc ».

Art. 2. — Le ministre de anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-1038 du 23 octobre 1953 modifiant les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets) en ce qui concerne l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (lois), annexé aux décrets n° 54-469 du 24 avril 1951 et n° 53-770 du 13 août 1953, notamment les articles L. 41 et L. 42;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets), annexé aux décrets n° 54-471 du 24 avril 1951 et n° 53-772 du 13 août 1953, notamment les articles D. 8 à D. 19,

Décrète:

Art. 1er. — L'article D. 11 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets), annexé au décret n° 54-471 du 24 avril 1951, est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Lorsqu'un pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose demande à bénéficier de l'indemnité prévue à l'article L. 41, il appartient au service interdépartemental ou départemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre habilité à recevoir la demande de constituer le dossier et de le trans-

mettre à l'organisme antituberculeux ou au médecin chargé de la surveillance, aux fins d'instruction de la requête du point de vue médical.

« L'organisme antituberculeux transmet le dossier auquel il annexe ses observations et conclusions, au médecin phtisiologue départemental qui émet son avis sur les droits à indemnité après avoir s'il le juge utile prescrit la mise en observation du pensionné dans un service hospitalier qualifié au titre de l'article L. 117.

« Lorsque l'instruction médicale est achevée, le dossier est adressé au délégué interdépartemental ou départemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre qui, en vertu de la délégation qu'il a reçue du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, prend une décision accordant ou refusant l'attribution de l'indemnité suivant l'avis du médecin phtisiologue départemental.

« Les décisions visées ci-dessus sont susceptibles des voies de recours prévues par l'article L. 79.

« En ce cas, les tribunaux sont tenus de choisir les experts sur la liste qui est adressée à cet effet par le ministère de la santé publique et de la population.

« Si les conclusions de l'expertise sont contestées par le requérant et si le tribunal se trouve insuffisamment éclairé, le président du tribunal pourra soit demander un rapport complémentaire, soit solliciter l'avis du médecin consultant régional de phtisiologie, soit transmettre le dossier à une commission spéciale composée de médecins phtisiologues désignés par le ministre de la santé publique parmi les membres de la commission de la tuberculose du conseil supérieur d'hygiène sociale de France. Dans chacune des trois éventualités susvisées, l'avis pourra être donné:

« Soit sur examen du dossier;

« Soit après examen médical de l'intéressé. Lorsque cet examen médical est prescrit par la commission spéciale ci-dessus visée, il est pratiqué par un médecin expert désigné par cet organisme.

« Dans ces trois éventualités, la mise en observation de l'intéressé pourra être prescrite par le médecin expert ».

Art. 2. — L'article D. 13 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets), annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Lorsque la tuberculose dont le malade est atteint n'est pas pulmonaire, le médecin phtisiologue départemental demande l'avis du médecin spécialiste qualifié ».

Art. 3. — L'article D. 14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets), annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Les bénéficiaires de l'indemnité de soins sont tenus de se soumettre périodiquement à l'examen des organismes antituberculeux ou des médecins désignés par le préfet.

« Une fois par an, l'organisme antituberculeux ou le médecin désigné par le préfet fait parvenir au médecin phtisiologue départemental le résumé de ces constatations accompagné des documents et renseignements de toutes natures qui ont pu être recueillis au cours de l'année écoulée, tant sur l'état de santé que sur le comportement de l'intéressé, eu égard aux prescriptions médicales qu'il a reçues. Le médecin phtisiologue départemental émet l'avis, après avoir, s'il le juge utile, prescrit la mise en observation du titulaire de l'indemnité dans un service hospitalier qualifié, au titre de l'article L. 117.

« Qu'il y a lieu de continuer le service de l'indemnité;

« Qu'il y a lieu de considérer l'intéressé comme guéri au sens de l'article D. 9.

« Quand en cours d'année, le dispensaire ou le médecin désigné par le préfet constate que le pensionné ne remplit plus les conditions posées par l'article D. 9, il saisit par un rapport le médecin phtisiologue départemental qui procède comme il est précisé à l'alinéa précédent.

« Au reçu de l'avis du médecin phtisiologue départemental, le délégué interdépartemental ou départemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre prend une décision du maintien ou de suppression de l'indemnité ».

Art. 4. — L'article D. 15 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets), annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« L'indemnité est payable mensuellement et à terme échu.

« En cas de suppression de l'indemnité, l'intéressé a droit pendant un an, à compter de la décision de la suppression, à la moitié de l'indemnité supprimée.

« Lorsque les motifs qui ont provoqué la suppression de l'indemnité ont cessé d'exister, le pensionné peut en obtenir le rétablissement dans la forme prescrite pour la première demande par l'article D. 11 sans préjudice des cas où la constatation que les conditions posées à l'article D. 9 sont à nouveau remplies relève directement du délégué interdépartemental ou départemental et ne nécessite pas d'examen médical nouveau ».

Art. 5. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 23 octobre 1953 chargeant le ministre de la France d'outre-mer de l'intérim du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Louis Jacquinot, ministre de la France d'outre-mer, est chargé de l'intérim du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pendant l'absence de M. André Mutter.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 28 septembre 1953, Mme Boyartaux (Emilie), chef de bureau à la direction départementale de la santé de Seine-et-Oise, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1953.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 23 octobre 1953, Mme Legentil, inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale de 7e échelon dans le département de Seine-et-Marne, est mutée, dans l'intérêt du service, dans le département de la Haute-Marne, en la même qualité.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 12 septembre 1953, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre en exécution du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

Dans les services extérieurs des études et fabrications d'armement.

M. Iche (André), à Alger (Alger).

Dans les services extérieurs du recrutement.

Mme veuve Tardif, née Hilliard (Maria), à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Par arrêté du 23 septembre 1953, M. Nottebaert (Pierre) a été nommé commis administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (intendance), à Lille (Nord), en exécution du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Par arrêté en date du 8 octobre 1953, MM. Humeau (René) et Allag Messaoud sont nommés, au titre des emplois réservés, agents de service stagiaires à l'Institut géographique national, à compter du 1er novembre 1953.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 27 octobre 1953.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Vote du projet de loi (n° 3111) autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture. (Nos 6453, 6878. — M. Charpentier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote: I. De la proposition de loi de M. Castera et plusieurs de ses collègues (n° 5964) tendant: *a*) à ouvrir les crédits nécesaires pour indemniser intégralement, dans un délai de six mois, les pertes subies par les victimes des inondations de février 1952 dans la région du Sud-Ouest; *b*) à mettre la totalité des frais de réfection des digues et de constructions d'ouvrages de protection à la charge de l'Etat; *c*) à accorder l'exonération des impôts, quels qu'ils soient, et des cotisations d'allocations familiales jusqu'à l'indemnisation totale des pertes subies par les contribuables sinistrés; II. Des propositions de résolution: 1° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 5859) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours de 50 millions de francs pour venir rapidement en aide aux sinistrés et aux municipalités des Pyrénées-Orientales, victimes d'un violent incendie de forêt, et à prendre toutes mesures utiles pour éviter le retour de pareilles catastrophes; 2° de M. Bapst et plusieurs de ses collègues (n° 6203) tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit pour venir en aide aux vignerons d'Alsace sinistrés par la gelée; 3° de M. Rousselot (n° 6215) tendant à inviter le Gouvernement à accorder des exonérations fiscales et des indemnités pour calamités agricoles aux victimes des gelées exceptionnelles des 10 et 11 mai 1953 et jours suivants; 4° de M. Mora et plusieurs de ses collègues (n° 6212) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des calamités survenues les 16 et 25 avril dernier, dans la région viticole de Bellocq (Basses-Pyrénées); 5° de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues (n° 6219) tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence des mesures d'indemnisation et d'exonération des impôts fonciers des cultivateurs et viticulteurs du Jura victimes des gelées tardives de mai 1953; 6° de M. Gilles Gozard (n° 6253) tendant à inviter le Gouvernement à l'octroi d'une aide financière aux agriculteurs victimes de la gelée; 7° de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues (n° 6272) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux personnes sinistrées par les gelées dans le département de la Haute-Saône; 8° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 6273) tendant à inviter le Gouvernement à accorder des dégrèvements d'impôts et des cotisations aux allocations familiales aux cultivateurs ayant eu leurs récoltes endommagées ou détruites par l'ouragan des 27 et 28 mai dans le Sud-Est de la France; 9° de MM. Jean Aubin et François Benard (n° 6294) tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence une aide financière et des dégrèvements d'impôts aux agriculteurs du département des Hautes-Alpes victimes des gelées tardives des 2 et 3 juin 1953; 10° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 6304) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du préfet du Doubs une somme de 1 milliard de francs pour venir en aide aux sinistrés du département du Doubs à la suite des inondations récentes; 11° de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues (n° 6314) tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à prendre des mesures immédiates pour indemniser les populations urbaines et rurales du Jura et de Saône-et-Loire éprouvées par les inondations consécutives aux pluies diluviennes des 9 et 10 juin 1953; *b*) à exonérer des impôts les victimes de ces inondations; 12° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues (n° 6320) tendant à inviter le Gouvernement à secourir et indemniser les victimes des récentes inondations du Doubs et de la Saône dans le département de Saône-et-Loire; 13° de M. Marcel Naegelen (n° 6323) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour venir en aide aux agriculteurs et autres victimes des orages, inondations, etc., survenus depuis le début de l'année dans le département des Basses-Alpes; 14° de MM. Jean Crouzier et Pierre André (n° 6344) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'indemnisation des propriétaires de vignobles et d'arbres fruitiers de Meurthe-et-Moselle, victimes, dans la première quinzaine de mai, de gelées ayant, dans la proportion de 80 à 100 p. 100, détruit les récoltes possibles et demandant à cette occasion, l'institution d'un régime d'assurance contre les calamités de cet ordre; 15° de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues (n° 6315) tendant à inviter le Gouvernement à indemniser de toute urgence les sinistrés et, en particulier, les travailleurs de la vallée du Doubs des pertes de biens matériels et de salaires qu'ils ont subies du fait des inondations de la semaine du 7 au 13 juin 1953; 16° de MM. Rousselot et Gilliot (n° 6355) tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'exonération fiscale des victimes des inondations des prairies bordant la Meuse et autres cours d'eau, avec aide aux plus atteints; 17° de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues (n° 6386) tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les dégâts causés par les inondations à la population du département de la Haute-Saône; 18° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues (n° 6396) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du préfet de la Seine les crédits qu'il jugera nécessaires pour venir en aide aux sinistrés de l'orage survenu, dans la région parisienne, le 30 juin 1953; 19° de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues (n° 6425) tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'aide de l'Etat aux sinistrés des inondations de la Saône dans le département de l'Ain; 20° de M. Conte et plusieurs de ses collègues (n° 6441) tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les dégâts causés par la grêle à la population du département des Pyrénées-Orientales; 21° de M. Pierre-Olivier Lapie (n° 6447) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour indemniser les propriétaires de vignobles et d'arbres fruitiers dont les récoltes de fruits et de vignes ont été compromises par les désastreuses gelées du début du mois de mai 1953; 22° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 6462) tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux sinistrés des récents orages de grêle qui se sont abattus dans les Pyrénées-Orientales; 23° de M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues (n° 6472) tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires en vue d'indemniser les sinistrés de Paris et des communes du département de la Seine du fait de l'orage du 1er juillet 1953; 24° de MM. Durroux et Dejean (n° 6481) tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les dégâts causés par les orages de grêle à la population du département de l'Ariège; 25° de Mme de Lipkowski et M. Louis Vallon (n° 6483) tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un crédit de 80 millions aux sinistrés d'Issy-les-Moulineaux (Seine), victimes de l'orage du 30 juin 1953; 26° de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues (n° 6490) tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à accorder pour l'année 1953 l'exonération de tous impôts et cotisations à la caisse d'allocations familiales aux paysans ayant eu leurs récoltes endommagées ou détruites par les inondations résultant des récents orages; *b*) à mettre à la disposition des sinistrés du département de la Corse un premier secours d'urgence de 300 millions de francs; 27° de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues (n° 6509) tendant à inviter le Gouvernement à: *a*) accorder un crédit de 300 millions pour indemniser les sinistrés des orages qui se sont abattus sur le département de l'Ariège le 1er juillet 1953; *b*) accorder à ces sinistrés l'exonération des impôts et des cotisations d'allocations familiales pour l'année 1953; 28° de M. Maurellet (n° 6514) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour venir en aide aux agriculteurs et autres victimes de l'orage de grêle du 16 mai 1953 qui a dévasté les récoltes des communes de Challignac, Saint-Aulais et Saint-Bonnet (Charente); 29° de M. Fabre (n° 6543) tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux sinistrés des gelées, des orages de grêle et de la tornade de vent qui ont ravagé le département de l'Aude au cours des derniers mois; 30° de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues (n° 6556) tendant à inviter le Gouvernement à attribuer des secours d'urgence aux sinistrés des récentes inondations des vallées du Doubs et de la Saône; 31° de M. Maurellet (n° 6561) tendant à inviter le Gouvernement à prévoir les mesures nécessaires pour venir en aide aux victimes de l'orage de

grêle qui a ravagé une partie du département de la Charente le jeudi 16 juillet 1953; 32° de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues (n° 6587) tendant à inviter le Gouvernement à indemniser et à dégrever de leurs impôts de 1953 les victimes de l'ouragan de grêle qui a ravagé une partie de l'arrondissement de Dole le 18 juillet 1953; 33° de MM. Pradeau et Lacoste (n° 6592) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du préfet de la Dordogne les crédits qu'il jugera nécessaires pour venir en aide aux sinistrés de l'orage survenu, dans les cantons de Verteillac, de Marcuil-sur-Belle, de Brantôme, de Montagrier et Bussière-Badil, le 16 juillet 1953; 34° de M. Faraud (n° 6593) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du préfet de la Charente-Maritime les crédits qu'il jugera nécessaires pour venir en aide aux sinistrés de l'orage survenu dans une partie du département, en particulier dans l'arrondissement de Jonzac, le 17 juillet 1953; 35° de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues (n° 6599) tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à accorder un premier secours d'urgence de 30 millions de francs aux agriculteurs sinistrés de l'arrondissement de Jonzac (Charente-Maritime) à la suite des violents orages du 17 juillet 1953; *b*) à les exonérer de leurs impôts 1953 (revenus 1952); 36° de M. Lalle et plusieurs de ses collègues (n° 6620) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des orages et des inondations qui ont ravagé le département de la Côte-d'Or en 1953; 37° de M. Pronteau et plusieurs de ses collègues (n° 6647) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux sinistrés de l'orage de grêle qui s'est abattu le 16 juillet 1953 dans le département de la Charente; 38° de M. André Liautey (n° 6692) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des calamités naturelles et plus spécialement aux sinistrés du département de la Haute-Saône frappés par les ouragans des mois de juin et juillet 1953; 39° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues (n° 6691) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux sinistrés de l'orage de grêle qui s'est abattu le 16 juillet 1953 dans le département de la Haute-Vienne; 40° de M. Jean-Paul Palewski (n° 6733) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de secours de 100 millions aux sinistrés de Seine-et-Oise victimes de l'orage du 15 août 1953; 41° de M. Jean Guitton (n° 6778) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de la tornade qui a dévasté deux villages de la commune de Guéméné-Penfao (Loire-Inférieure) dans la nuit du 22 septembre 1953; 42° de M. Signor et plusieurs de ses collègues (n° 6812) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de la tempête d'équinoxe ainsi qu'à leurs familles et à leur accorder un secours de 50 millions de francs; 43° de M. Billat et plusieurs de ses collègues (n° 6819) tendant à inviter le Gouvernement à aider efficacement les agriculteurs des communes de Saint-Nazaire-les-Eymes et de Bernin (Isère), victimes des orages de grêle qui se sont abattus les 6 et 11 août sur ces deux communes, (la commission conclut à une proposition de résolution) (n° 6849 rectifié, M. Francis Leenhardt, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution (n° 3907) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire effectuer les études nécessaires et à débloquer les crédits pour l'édification d'un port de pêche à Canet-Plage, dans les Pyrénées-Orientales. (N° 5833. — M. Fayet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de loi (n° 5852) de M. Gazier et plusieurs de ses collègues relative à la situation de certains établissements à l'égard de la législation du travail. (N° 6118. — M. Gazier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Aumeran sur les décisions concernant l'Indochine, que le Gouvernement vient de prendre sous la poussée d'événements qui paraissent le surprendre, alors qu'ils ne sont que la conséquence de la politique absurde suivie depuis 1918, au mépris du droit des peuples et des engagements pris par la France sous la IIIe République, politique qui, antérieurement, a été approuvée sinon suggérée, par la majorité des membres du Gouvernement choisis par le président du conseil Laniel;

2° De M. Kriegel-Valrimont sur la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge et sur les nécessaires négociations pour mettre fin à la guerre et aux insupportables dommages qui en résultent;

3° De M. Dronne sur la politique que le Gouvernement se propose de définir et de suivre en Indochine;

4° De M. Boutbien sur la politique du Gouvernement à l'égard des Etats associés et en particulier sur les conditions dans lesquelles se déroulent actuellement les négociations avec le royaume du Cambodge;

5° De M. Kuehn sur la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard du Viet-Nam à la suite du congrès national de Saïgon, au cours duquel a été adoptée une motion rejetant la participation du Viet-Nam à l'Union française;

6° De M. Lanet sur: 1° la politique du Gouvernement en Indochine à la suite de la motion adoptée récemment par le congrès national vietnamien qui rejette notamment la participation du Viet-Nam à l'Union française; 2° les buts de guerre de la France en Indochine;

7° De M. Savary sur la situation en Indochine, les conditions du rétablissement de la paix et de la politique française en Asie;

8° De M. Laforest sur la politique que le Gouvernement compte suivre en Indochine après la prise de position du congrès national vietnamien et sur la nécessité d'informer de ses intentions le Parlement avant la poursuite de toutes négociations avec le Cambodge et le Viet-Nam qui ont exprimé leur désir de rompre les liens qui les unissent actuellement à l'Union française;

9° De M. Giovoni sur la politique que le Gouvernement compte suivre au Viet-Nam après les récentes délibérations du congrès de Saïgon;

10° De M. Caillavet sur la politique que le Gouvernement entend poursuivre en Indochine;

11° De M. Edouard Daladier sur la politique française en Indochine;

12° De M. Fouchet sur la politique du Gouvernement en Indochine;

13° De M. Henri Bouret sur la politique du Gouvernement en Indochine et plus particulièrement sur le manque de dynamisme apporté à rechercher la solution pacifique d'une guerre aux objectifs incertains qui, depuis sept ans, fauche l'élite de notre jeunesse, ruine notre économie et, dans une large mesure, rend inefficients les sacrifices consentis pour assurer notre sécurité en Europe;

14° De M. Marcel Massot sur la politique en Indochine à la suite de la décision du congrès national vietnamien.

15° De M. André Denis, sur: 1° les conséquences que le Gouvernement entend tirer de l'échec de la tentative entreprise par ses prédécesseurs et qui tendait à rallier les populations vietnamiennes à l'Union française par le truchement de l'empereur d'Annam; 2° son intention de rechercher une issue au conflit d'Indochine, issue qu'il ne conçoit pour sa part que dans l'honneur et dans le cadre de négociations avec l'adversaire; 3° les mesures qu'il entend prendre pour assurer la sécurité du corps expéditionnaire au moment où les autorités vietnamiennes indiquent implicitement à leurs troupes qu'elles se rangent parmi ceux qui n'acceptent plus la présence française; 4° les buts de guerre assignés à nos troupes et qui justifient nos énormes sacrifices lorsque les deux fractions vietnamiennes s'accordent dans le refus de l'Union française.

A seize heures. — 2° SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3° SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE D'UNION RÉPUBLICAINE ET D'ACTION SOCIALE

(79 membres au lieu de 80.)

Supprimer le nom de M. Michel Bernard.

II. — GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE ET DES INDÉPENDANTS DE GAUCHE

(17 membres au lieu de 16.)

Ajouter le nom de M. Michel Bernard.

Commission de l'agriculture.

Séance du vendredi 23 octobre 1953.

Présent. — M. Charpentier.

Excusé. — M. Lalle.

Commission des finances.

Séance du vendredi 23 octobre 1953.

Présents. — MM. Burlot, Courant, Cristofol, Dagain, Denais (Joseph), Dorey, Faggianelli, Jean-Moreau, Lebon, Maurice-Bokanowski, Mazier, Mendès-France, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pluchet, de Tinguy.

Excusés. — MM. Jules-Julien, Bénard.

Suppléant. — M. Guiguen (de M. Estradère).

Assistait en outre à la séance. — M. Triboulet.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 27 octobre 1953, à onze heures (local de la commission des finances):

I. — Proposition de loi n° 6658 de M. Badie et plusieurs de ses collègues tendant à l'acquisition par l'Etat du domaine de Bonaban, commune de la Gouesnière (Ille-et-Vilaine), en vue d'y créer un foyer pour les anciens combattants et les pensionnés de guerre. — M. Darou, rapporteur.

II. — Rapport 6071 fait par M. Mouchet, au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi nos 616 de MM. Siefridt et Penoy, 1166 de M. Minjoz, 1827 de M. Furaud, 3901 de M. Tourné, tendant à compléter l'article 48 L. du code des pensions civiles et militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — M. Darou, rapporteur pour avis.

III. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954: anciens combattants (projet de loi n° 6753), discussion générale. — M. Darou, rapporteur.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 11 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 27 octobre 1953, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 27 octobre 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale.

2. — Vérification de pouvoirs. — Quatrième bureau. — Territoire de la Guinée (1re section): élection de M. Raymond Susset, en remplacement de M. Marcou, décédé. (M. Poisson, rapporteur.)

3. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Durand-Réville signale à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques la situation difficile que connaissent en Indochine les exportateurs français qui, ne jouissant plus, depuis que les Etats associés bénéficient d'un régime d'autonomie, d'aucune garantie au cas où leurs fournitures demeureraient impayées, hésitent à passer des contrats avec les administrations publiques ou avec leurs clients ressortissants des Etats associés, et sont ainsi progressivement supplantés sur le marché indochinois par leurs concurrents étrangers qui, eux, bénéficient de la garantie de leurs gouvernements; il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation, qui paraît de nature à compromettre les positions économiques de la France en Extrême-Orient, et de bien vouloir notamment faire étudier par ses services la possibilité d'étendre aux opérations d'exportation sur les Etats associés d'Indochine le système de l'assurance crédit applicable aux exportations à destination de l'étranger et qui a été réorganisé par la loi du 2 décembre 1945 (art. 17), le décret du 1er juin 1946 créant la « Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur », la loi du 5 juillet 1949 instituant la « Commission des garanties et du crédit du commerce extérieur » et le décret du 4 août 1949 précisant la compétence et la composition de cette commission (n° 396).

II. — M. Bertaud demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont ses intentions en ce qui concerne la suite à donner au projet d'adduction d'eau de la commune de Castelnau-le-Lez, dans l'Hérault; rappelle que la pénurie d'eau dans cette commune est telle que cet élément indispensable à la vie est vendu actuellement à raison de plus de 300 F le mètre cube; le dossier du projet d'adduction d'eau ayant été déposé depuis plusieurs années, il demande s'il serait possible de prévoir son financement non plus par tranches successives, mais d'un seul bloc pour réduire au minimum les sujétions auxquelles les habitants de cette commune sont tenus (n° 400).

III. — M. Pierre Boudet signale à M. le ministre de l'agriculture que certaines caisses d'allocations familiales exercent des poursuites contre divers agriculteurs ressortissants de leurs caisses et leur réclament sans aucune discrimination les cotisations prétendûment dues depuis le 1er juillet 1940; que ces caisses se refusent à appliquer aux agriculteurs défaillants, et ce d'une façon systématique, les dispositions de la loi du 8 août 1950 concernant la prescription quinquennale des cotisations familiales agricoles; que ces caisses, au mépris de la volonté du législateur, prétendent que la présomption de mauvaise foi est de règle lorsqu'un assujetti est appelé d'office et que l'absence de déclaration annuelle peut être assimilée à une véritable fraude aux allocations familiales; et demande ce qu'il faut entendre par mauvaise foi et notamment s'il ne convient pas, eu égard au silence observé par les caisses pendant douze ou treize ans vis-à-vis des agriculteurs qu'elles prétendent aujourd'hui devoir être assujettis, de faire bénéficier ces agriculteurs, généralement mal informés de leurs obligations, de la présomption de bonne foi et en conséquence leur appliquer les dispositions favorables de la loi du 8 août 1950 (n° 403).

IV. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas indispensable de rappeler le président de la Haute Autorité du charbon et de l'acier au respect de sa compétence telle qu'elle est définie par le traité sur la communauté; en même temps de faire connaître publiquement que le Gouvernement français désavoue, en ce qui le concerne, toute démarche, négociation ou déclaration dudit président, en dehors de ses attributions relatives au charbon et à l'acier (n° 401).

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.)

V. — M. Chazette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maires rencontrent les plus grandes difficultés à l'occasion des constructions scolaires pour faire cadrer avec ces travaux de construction les projets intéressant la partie sportive de ces établissements; et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les subventions concernant les terrains de sport scolaire marchent de pair avec les subventions consenties pour la construction ou la reconstruction des établissements scolaires (n° 407).

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier des dispositions de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des internés et déportés de la Résistance les Alsaciens et Lorrains réfractaires à l'incorporation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ou déserteurs de ces formations, ainsi que leur famille. (Nos 210 et 411, année 1953. — M. Radius, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes. (Nos 245 et 455, année 1953. — M. Menu, rapporteur; et n° , année 1953, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux membres des tribunaux de commerce. (Nos 411 et 457, année 1953. — M. Péridier, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une troisième justice de paix à Nice. (Nos 413 et 419, année 1953. — M. Giacomoni, rapporteur.)

8. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il est habituel, dans les relations internationales, que des sommes destinées à assurer une défense commune ne puissent être accordées à un Etat qu'à condition que cet Etat, au préalable, ait ratifié un projet de traité à caractère politique autant que militaire, et auquel l'Etat qui pose cette condition n'est pas participant. Dans la négative, quelles observations ont été faites au gouvernement responsable, par la pression qu'il exerce en paralysant exiger la ratification du projet de Communauté européenne de défense, d'un pareil manquement aux relations entre Etats.

II. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position qu'il entend adopter en ce qui concerne la Communauté européenne de défense en fonction du règlement des questions préalables pendantes avec l'Allemagne, aussi bien qu'en considération des droits et des intérêts de la France connexes à ceux de ses alliés.

Convocation de commission.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 28 octobre 1953, à dix heures (local n° 271):

I. — Nomination de rapporteurs pour les projets de loi:

a) (N° 410, année 1953) autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et la Belgique, signée le 30 janvier 1953 à Paris et relative à la création de bureaux à contrôles juxtaposés à la frontière belge;

b) (N° 412, année 1953) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce signé à Mexico, le 29 novembre 1951, entre la France et le Mexique.

II. — Examen du rapport de M. Rochereau sur le projet de loi (n° 281, année 1953) portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 29 octobre 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour les territoires de Madagascar et dépendances et des Comores. (Nos 301 et 320, année 1953. — M. Schmitt, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Dusseaulx, Ahmed Koloko, Charlier, Dadet, Fillon, Fleury, Djim Momar Gueye, Jacobson, Lhuillier, Marquet, Roy, Schock, Sylvestre, Touré, tendant à inviter le Gouvernement à, dans l'élaboration du futur plan quadriennal des territoires d'outre-mer, tenir le plus grand compte des directives recommandées par l'Assemblée de l'Union française. (Nos 269, 318, année 1953. — M. Dusseaulx, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi programme portant attribution au plan de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer sur le budget métropolitain, au titre des subventions et des prêts, et pour la période quadriennale commençant le 1er juillet 1953, d'un crédit global d'autorisations de programme de 400 milliards. (Nos 288, 319, année 1953. — M. Jacobson, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de résolution portant prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française, pour l'exercice 1954. (N° 321, année 1953. — M. Cazelles, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi programme portant attribution au plan de modernisation et d'équipement de l'Algérie, sur le budget métropolitain, au titre du fonds de modernisation et d'équipement et pour la période quadriennale commençant le 1er juillet 1953, d'un crédit global d'autorisation de programme de 110 milliards. (Nos 289 et 323, année 1953. — M. Fleury, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 29 octobre 1953, à dix heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de résolution (n° 291, année 1953) tendant à demander à l'Assemblée nationale d'abroger la loi du 15 septembre 1943 portant institution de la taxe d'encouragement à la production textile et à remplacer le fonds d'encouragement qu'elle alimente par des fonds spécialisés intéressant les différentes productions textiles de l'Union française.

II. — Examen de la proposition (n° 14, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création de « grandes foires de l'Union française » sous une forme cyclique dans les principales capitales des différents Etats et territoires d'outre-mer. — M. Theetten, rapporteur.

III. — Exposé de représentants du ministère de la France d'outre-mer sur la même question.

IV. — Examen de la demande d'avis (n° 122, année 1953) portant création d'un institut du riz. — M. Montrat, rapporteur pour avis (sous réserve de la présence du rapporteur).

V. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 28 octobre 1953, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination de rapporteur pour la demande d'avis (n° 322, année 1953) sur le projet de décret relevant le seuil de la compétence de la cour des comptes.

II. — Examen du projet de rapport de M. Cornet sur la demande d'avis (n° 190, année 1953) sur le projet de loi tendant à accorder des avantages fiscaux aux entreprises métropolitaines qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans les activités productrices des territoires d'outre-mer.

III. — Examen de la note de M. Cornet sur la proposition (n° 196, année 1953) concernant la situation financière des pays d'outre-mer. (Ressources financières.)

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 28 octobre 1953, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du projet de rapport de Mme Tran Van Chuong sur la proposition (n° 144, année 1953) tendant à établir une équivalence entre les médecins africains et les médecins locaux de Pondichéry en ce qui concerne leurs postes et leurs soldes dans l'Union française.

II. — Exposé de Mlle Le Ber sur l'immigration des réunionnais à Madagascar.

III. — Exposé de M. Dupuy sur l'hygiène scolaire en Algérie.

IV. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 28 octobre 1953, à dix-sept heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Demande d'avis (n° 122, année 1953) sur la proposition de loi portant création d'un institut du riz. — Rapport de M. Le Van Dinh; discussion.

II. — Demande d'avis (n° 231, année 1953) sur la proposition de loi tendant à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire. — Rapport de M. Sérot; discussion.

III. — Nomination d'un rapporteur de la demande d'avis (n° 300, année 1953) sur la proposition de loi portant suppression des sociétés indigènes de prévoyance.

IV. — Questions diverses.

La commission d'information se réunira le jeudi 29 octobre 1953, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Exposé de M. Guy sur son voyage à Saint-Pierre et Miquelon.

II. — Examen des questions en cours devant la commission.

III. — Questions diverses.

La commission d'information au sujet de la dévaluation de la piastre indochinoise se réunira le mardi 27 octobre 1953, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Audition de M. Schweitzer, directeur du Trésor.

II. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 28 octobre 1953, à quatorze heures trente (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Proposition (n° 290, année 1953) relative à un projet de loi. — Programme portant autorisation d'engagement de 40 milliards pour le plan quadriennal des départements d'outre-mer. — Exposé de M. Sylvestre.

II. — Proposition (n° 117, année 1952) tendant à promouvoir une politique des hydrocarbures dans l'Union française. — Projet de rapport de M. Alduy.

III. — Questions diverses.

La commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles se réunira le jeudi 29 octobre 1953, à 10 heures, 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du rapport provisoire de M. Antonini sur la proposition (n° 7, année 1950) de M. Sérot tendant à modifier l'article 15 du règlement.

II. — Examen:

1° De la proposition de résolution (n° 264, année 1953) présentée par M. Borrey et quelques-uns de ses collègues et tendant à incorporer au moment du prochain vote de la réforme constitutionnelle un article décidant que dorénavant les conseillers de l'Union française participent à l'élection du président de l'Union française;

2° De la proposition (n° 310, année 1953) présentée par M. Cornet et quelques-uns de ses collègues et tendant à demander au Gouvernement de prévoir la désignation comme membre de droit de l'Assemblée de l'Union française du Président de la République (président de l'Union française) parvenu au terme de son septennat.

III. — Examen d'une pétition.

L'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union se réunira le mardi 27 octobre 1953, à 15 heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Communication sur la réception de la délégation de l'intercommission par le président du conseil et par le ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle.

II. — Echange de vues sur plusieurs propositions ayant trait à la réforme constitutionnelle et intéressant l'Union française et spécialement l'Assemblée de l'Union française.

III. — Examen de l'éventualité de la mise à l'ordre du jour de l'intercommission du problème des rapports institutionnels des Etats associés dans l'Union française.

Rectificatif.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 28 octobre 1953, à 15 heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris et non local n° 31 comme il avait été prévu:

I. — Echange de vues préliminaires sur la communauté politique européenne et la représentation de l'Union française.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 27 octobre 1953.

Dix heures et quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Vote sur le projet de rapport et d'avis présenté par M. Beyaert sur les causes du chômage et les remèdes propres à le résorber.
Début de l'étude du projet de rapport établi par M. le docteur May sur le problème de l'alcoolisme en France.

Quinze heures.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Logement des personnes de faibles revenus.
Les allocations de logement.
Auditions:
D'un représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale.
D'un représentant du ministère de la santé publique et de la population.

Mercredi 28 octobre 1953.

Neuf heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES PROBLÈMES POSÉS PAR LE DÉVELOPPEMENT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Auditions demandées (question du permis de conduire):
De M. Ribetti, président de la branche auto-école de la chambre nationale syndicale du commerce et de la réparation automobiles.
D'un représentant du ministre de l'intérieur.
D'un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (permis de conduire, code de la route, visites techniques des véhicules).

Dix heures.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etude des conséquences de l'application du décret du 3 mai 1953 concernant l'exercice de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime.
Examen d'un projet de rapport et d'un projet d'avis.

Quatorze heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE RELATIVE AU PROJET DE TUNNEL SOUS LE MONT BLANC
(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Audition demandée du président du conseil supérieur du tourisme.
Audition demandée du président de l'U. N. A. T.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude relative au crédit à la consommation. — Audition de M. Doublet.

Jeudi 29 octobre 1953.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES PROBLÈMES POSÉS PAR LE DÉVELOPPEMENT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Elaboration du pré-rapport du groupe de travail; suite de la discussion.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de produits français à destination de l'Argentine.

Les exportateurs sont informés que les demandes de licences d'exportation de produits français à destination de l'Argentine devront être accompagnées, en sus de la facture *pro forma* habituelle, de la photocopie du permis de change argentin correspondant à l'exportation envisagée.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Les importateurs sont informés de l'ouverture par anticipation sur le prochain accord commercial de certains contingents d'importation.
Les modalités d'importation sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en français, dans la mesure du possible, établies par le vendeur allemand ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du cinquième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel;* elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt:

Légumes frais.
Vins, y compris vins mousseux.
Eaux-de-vie et liqueurs.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément* (appel d'offres).

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en français, dans la mesure du possible, établies par le vendeur allemand ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le quinzième jour, à midi, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel.*

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation (délais de dépôt des demandes, production de documents, d'échantillons, etc.) sont indiquées en regard de chacun d'eux.

Poissons de mer frais, à l'exclusion des harengs.

La répartition sera effectuée exclusivement entre les importateurs titulaires des références retenues par le département de la marine marchande; aucune licence ne sera accordée au-dessous d'un minimum d'attribution de l'ordre du centième du contingent mis en répartition. Ceux des importateurs dont les références ne leur permettent pas d'obtenir ce minimum ont la possibilité soit de faire reporter celle-ci sur tel importateur de leur choix susceptible de recevoir une licence, soit de se grouper entre eux en vue d'atteindre le minimum requis, à la condition de charger un seul importateur d'introduire la demande de licence globale correspondante.

Dans l'un et l'autre cas, les importateurs ainsi choisis seront tenus de transmettre à l'office des changes leur demande de licence dans le délai prévu au paragraphe 1er ci-dessus. Dans le même délai, ils auront à adresser au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes) les attestations des importateurs ayant accepté de s'associer avec eux pour l'importation en cause. Avant tout dépôt de demande de licence, les intéressés peuvent demander tous renseignements utiles au secrétariat général de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, à Paris (tél. Suffren 49-90, poste 227 et pièce 83).

Ces attestations devront être établies suivant la formule ci-après:

« Je soussigné (raison sociale et adresse)....., déclare mettre en commun avec M. ..... (raison sociale et adresse), les références que je possède pour l'importation de poissons de mer frais originaires de la république fédérale d'Allemagne.

« Fait à ....., le ..... ».
(Date.) (Signature.) (Cachet.)

Il est précisé que l'attribution des licences est subordonnée à l'engagement préalable pris par les bénéficiaires de suspendre toute importation sur la demande éventuelle du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et de respecter le plan de répartition établi pour la vente du poisson importé, l'engagement devant être annexé à la demande de licence, et que la vente du poisson importé sera soumise à des réglementations de prix devant faire l'objet d'un arrêté ultérieur.

L'importation sera, en outre, soumise aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

2° Tout importateur sera tenu d'adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, Paris) un relevé détaillé (espèce, quantités, prix unitaire et global caf) des importations effectuées par ses soins;

3° Indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises au contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du département de la marine marchande, en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Farines, fécules préparées pour l'alimentation (à l'exclusion des extraits de malt), sans cacao.

Les demandes de licences devront être accompagnées de deux factures *pro forma*. Les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 12, rue La Boétie, à Paris (8e).

Bière en fûts ou en bouteilles.

Les importateurs sont invités à adresser au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures, 1er bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire, apuré par la douane, des demandes qui auront pu leur être attribuées au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 4 février 1953.

Vaisselle de porcelaine.

Appareils photographiques, accessoires, objectifs, lentilles et prismes avec montures spéciales les accompagnant.

Jeux et jouets, articles de fête et pour arbres de Noël.

Plumes, porte-plume, stylographes, porte-mine.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de tapis originaires et en provenance d'Iran.

Les importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran sont informés qu'un contingent de 300 millions de francs de tapis est mis en répartition au titre de l'accord commercial franco-iranien en vigueur.

Les demandes de licences d'importation de tapis devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le vingtième jour, à midi, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet, de la part des services compétents, d'un examen simultané.

Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* établie par un vendeur domicilié en Iran. Les tapis devront être d'origine et de provenance iranienne. Cependant, par dérogation aux règles générales admises en la matière, pourront être importés sur ce contingent les tapis iraniens ayant transité dans les entrepôts de certaines places européennes, le règlement financier devant toujours s'effectuer directement de France en Iran, dans le cadre de l'accord en vigueur.

Chaque lot importé devra comprendre, au moins pour la moitié de son montant, des tapis comportant plus de 350 rangées de points au mètre. Les demandes de licences devront préciser à cet égard la spécification des tapis à importer.

L'attention des importateurs est attirée sur les facilités d'approvisionnement qui leur seront données, dans la mesure où ils pourront procéder à des réexportations. En effet, les titulaires de licences d'importation qui auront des possibilités de réexportation de tapis iraniens achetés sur ce premier contingent pourront solliciter du service financier de la direction des relations économiques extérieures, 11, quai Branly, à Paris (7e), le bénéfice de la procédure EXIM. Ces exportations leur donneront droit, s'ils ont satisfait préalablement aux conditions prévues par les accords EXIM qui leur auront été délivrés, et à concurrence d'un plafond global de 150 millions de francs, à des importations ultérieures d'un égal montant.

Les exportations devront être effectuées sur des pays étrangers dont les devises appartiennent aux zones monétaires 1 et 2, admises en matière d'opération IMEX (communiqué paru au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* du 8 mai 1952).

Avis aux importateurs de coton originaire et en provenance du Pérou.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de crédits pour le financement d'importations de coton originaire et en provenance du Pérou.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisations d'importation pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le cinquième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et elles seront examinées au fur et à mesure de le présentation.

Seules pourront être retenues les demandes présentées soit par le groupement d'importation et de répartition du coton, soit par les filateurs de coton brut ressortissant au comité intersyndical du coton, soit par les négociants agissant pour le compte desdits filateurs ou par les négociants attributaires d'un stock-outil.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de fleurs coupées originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition d'un contingent de fleurs coupées originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Par dérogation aux articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies sur formules A.C. et accompagnées d'une facture *pro forma* indiquant la variété du produit offert, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction) 8, rue de la Tour-des-Dames à Paris (9e), à partir du cinquième jour suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Argentine.

Les importateurs de produits originaires et en provenance d'Argentine sont informés de la mise en application de l'accord commercial du 15 octobre 1953.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre de l'accord précédent qui n'auraient pas été délivrées à la date d'insertion du présent avis resteront valables. Elles seront examinées en conformité des dispositions du présent texte.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste A de l'accord franco-argentin sont fixées comme suit:

I. — *Produits importés par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements ou organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls habilités pour déposer dès l'insertion du présent avis des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

Numéro de poste.	
3	Maïs. — Office national interprofessionnel des céréales.
14	Cuirs de bovins. — Groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.
18	Cuirs de chèvres et de chevreaux. — Groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.
20	Tabac. — Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants établies sur formules modèle A.C. seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les modalités d'importation de certains produits sont indiquées en regard de chacun d'eux.

Numéro de poste.

1 Laines. — Les demandes de licences d'importation devront au préalable avoir été revêtues du visa favorable du groupement d'importation et de répartition de la laine, 110, boulevard Haussmann, à Paris.
2 Peaux lainées. — Les demandes de licences d'importation peuvent être déposées dès l'insertion du présent avis à la délégation de l'office des changes de Mazamet (Tarn), habilitée pour délivrer les licences.
7 Extrait de québracho.
8 Boyaux salés.
10 Produits opothérapiques.
11 Acide cholique cru.
12 Extrait de viande. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par le vendeur argentin.
15 Fibres de coton. — Les demandes de licences d'importation pourront être déposées soit par le groupement d'importation et de répartition du coton, 8, rue Volnay, à Paris, soit par les filateurs de coton brut ressortissant au comité interssyndical du coton, soit par les négociants agissant pour le compte desdits filateurs ou par les négociants attributaires d'un stock-outil.
10 Sang sec, farine de viande et d'os.
25 Divers (albumine, crins et soies, cuirs divers, résidus de cuirs, pelleterie brute, huile de pied de boeuf, cuirs d'agneaux, cornes, résidus de laine et de coton, essence de citron, glycérine, huile de foie de requin, plumes d'autruches, minerais). — Les licences imputées sur ce poste seront délivrées après avis du ministère technique et accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément* (appel d'offres).

Les demandes de licences d'importation concernant les produits ci-après devront être déposées, au plus tard, à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le trentième jour, à midi, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Numéro de poste.

24 Miel.

IV. — *Produits importés sous avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits repris ci-après.

Numéro de poste.

5 Tourteaux oléagineux.
6 Huile et graines de lin.
9 Abats congelés.
17 Aliments pour le bétail.
19 Fruits frais.
21 Fruits séchés (pommes, poires, pêches).
22 Raisins secs.
23 Fruits en conserves, confiture de lait et pâtes de fruits (à l'exclusion des conserves de poires, prunes, cerises, d'abricots au sirop).

V. — *Produits réservés aux territoires français d'outre-mer.*

Aucune demande de licence ne peut être déposée dans la métropole pour les produits suivants qui sont réservés aux territoires français d'outre-mer.

Numéro de poste.

4 Riz.
13 Conserves de viande.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Château-Gontier (Mayenne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu les 5 et 6 janvier 1954 à l'hôpital-hospice de Château-Gontier (Mayenne).

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus, les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats doivent être âgés de plus de vingt-cinq ans et moins de trente ans à la date du concours, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939. Les candidats du sexe masculin doivent par ailleurs avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront être adressés sous pli recommandé, avant le 25 décembre 1953, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Mayenne, cité administrative, à Laval.

Avis de vacance de postes de directeurs d'hôpitaux et hospices publics.

Sont déclarés vacants les postes de directeur des hôpitaux-hospices de: Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle), Verdun (Meuse), Saint-Dié (Vosges) (établissements de 5e catégorie).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943, ainsi que les directeurs économes et sous-directeurs de ces établissements comptant au moins six années de fonctions.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur de la population et de l'entr'aide sociale à la préfecture du département, siège de l'établissement.

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale du Haut-Rhin.

Un poste de sténodactylographe est actuellement vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale du Haut-Rhin.

Les sténodactylographes titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale, intéressées par cette vacance sont priées de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 octobre 1953.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
335 70	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	335 80	.... ..
464 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	464 0727	.... ..	.... ..	.. ..	.... ..
8381 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8382 ..	8079 ..
699 45	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	699 50	699 30
5059 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5059 ..	5057 ..
980 30	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 65	980 30
9225 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9226 50	9226 ..
6791 ..	Suède	100 c. s.	6763 625	6715 ..	6816 50	6795 ..	6792 ..
8045 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8046 ..	8044 ..
1004 50	Égypte	1 liv. ég.	1003 04	997 ..	1013 ..	1004 75	.... ..
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4035 ..	Mexique	100 pes	4017 97	4025 ..	4090 ..	4030 ..	.... ..
4882 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 ..	4940 ..	4890 ..	4887 50
1215 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1214 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 15	1335 ..(2)	1355 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7300

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Autobus du Centre « J. Bernis & Cᵉ »

SIÈGE SOCIAL: 28, AVENUE GABRIEL-PÉRI, LIMOGES

Liste des obligations 4.25 0/0, 2.000 F nominal, dixième tirage 29 mai 1953, remboursables à 2.000 F à partir du 15 novembre 1953, à la banque Tarneaud, à Limoges.

26	48	57	79	81	676	694	711	738	743
82	91	98	117	122	764	786	848	821	830
123	143	157	172	181	860	861	877	889	894
182	193	199	212	235	916	917	936	967	1.030
253	276	301	307	317	1.037	1.046	1.057	1.063	1.085
387	391	412	419	426	1.111	1.112	1.113	1.161	1.191
428	431	435	442	448	1.227	1.252	1.269	1.306	1.308
454	465	471	481	482	1.314	1.316	1.339	1.341	1.345
487	489	490	516	526	1.346	1.352	1.357	1.358	1.390
545	546	555	562	583	1.406	1.434	1.439	1.452	1.454
614	616	642	648	667	1.469	1.489			

Obligations amorties par tirages antérieurs et qui n'ont pas été présentées au remboursement.

Premier tirage du 30 juin 1944 (remboursement 15 novembre 1944).
178 1.147

Deuxième tirage du 25 août 1945 (remboursement 15 novembre 1945).
1.143

Quatrième tirage du 30 mai 1947 (remboursement 15 novembre 1947).
185 1.141 1.146

Cinquième tirage du 10 juin 1948 (remboursement 15 novembre 1948).
402 669 674 1.045 1.186 1.303

Sixième tirage du 30 avril 1949 (remboursement 15 novembre 1949).
184 189 192 666 670 675 791 1.043 1.049

Septième tirage du 7 juin 1950 (remboursement 15 novembre 1950).
131 190 214 500 672 679 1.119 1.182 1.183 1.467
1.481 1.482 1.496

Huitième tirage du 14 juin 1951 (remboursement 15 novembre 1951).
51 83 137 209 211 828 897 1.099 1.142 1.177 1.202 1.301

Neuvième tirage du 24 mai 1952 (remboursement 15 novembre 1952).

62	101	140	151	261	1.145	1.162	1.163	1.164	1.266
275	294	297	299	300	1.313	1.368	1.424	1.461	1.472
543	623	665	671	768	1.480	1.493			
792	929	942	949	1.031					

Manufactures Réunies de Tresses et Lacets

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 188.664.000 F

SIÈGE SOCIAL: PLACE GERMAIN-MOREL, A SAINT-CHAMOND (LOIRE)

R. C.: Saint-Etienne nº 2272.

Obligations 6 1/2 0/0 1952 de 10.000 F.

Liste des 86 obligations sorties au premier tirage au sort du 13 octobre 1953 et formant, avec les 122 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 1ᵉʳ novembre 1953.

1.813 à 1.898

Ces obligations seront remboursables à 10.049 F, prime comprise.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 20 novembre 1952.*)

COMPAGNIE GENERALE D'ELECTRICITE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 54, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C.: Seine nº 21516.

Amortissement annuel des obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

La Compagnie générale d'électricité informe ses porteurs d'obligations 4 0/0 1943 qu'elle a racheté en Bourse les 300 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 25 novembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les titres amortis antérieurement, par tirage au sort, ont tous été présentés au remboursement.

Amortissement annuel des obligations 4 0/0 1942 de 10.000 F.

La Compagnie générale d'électricité informe ses porteurs d'obligations 4 0/0 1942 qu'elle a racheté en Bourse les 156 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 novembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les titres amortis antérieurement, par tirage au sort, ont tous été présentés au remboursement.

PARIS-CHARBONS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.380.000 F

SIÈGE SOCIAL: 160, RUE LA FAYETTE, PARIS

Registre du commerce: Seine nº 215032 B.

Obligations de 5.000 F à 1/2 0/0 1946.

Liste de la série comprenant les 39 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 12 octobre 1953 et formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 octobre 1953. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

308 à 385

Tous les titres sortis au tirage de 1947 ont été présentés au remboursement. Les amortissements des années 1948 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

L'amortissement des emprunts suivants:

Madagascar ...	4 0/0 1931	Echéance du 15 octobre 1953;
A. O. F.....	4 0/0 1931	Echéance du 20 octobre 1953;
A. E. F.....		
Cameroun		
Togo		
Indochine	4 0/0 1931	Echéance du 31 octobre 1953;
Calédonie		
A. O. F.....	5 0/0 1933-1935	Echéance du 1ᵉʳ novembre 1953;
A. E. F.....	5 0/0 1933-1934	
Cameroun	5 0/0 1934	
Somalis	5 0/0 1934	
Indochine	5 0/0 1935	
A. E. F.....	6 0/0 1927	Echéance du 15 novembre 1953,

sera effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse; aucun tirage n'aura donc lieu au titre de ces échéances.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 500 F 4 1/2 0/0 1905

DE LA

Société générale de force et lumière.

Tirage du 30 septembre 1953.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 338 obligations appelées au remboursement le 1er janvier 1954 avec le coupon du 1er juillet 1954 attaché;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1953 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
376	54	2.137	54	3.040	54
402	46	2.174	54	3.042	54
417	54	2.186	54	3.067	54
570	54	2.196	47	3.071	54
721	54	2.209	54	3.087	46
742	50	2.231	54	3.097	54
743	41	2.238	54	3.099	50
748	54	2.247	53	3.111	54
784	53	2.248	54	3.118	51
806	54	2.252	48	3.119	48
888	52	2.253	45	3.120	50
1.118	54	2.262	54	3.140	54
1.135	54	2.272	54	3.156	54
1.153	54	2.281	54	3.173	54
1.154	51	2.284	46	3.216	54
1.156	42	2.286	54	3.232	54
1.158	52	2.310	54	3.249	49
1.159	48	2.319	54	3.251	42
1.160	53	2.329	54	3.279	54
1.163	43	2.376	54	3.322	54
1.164	50	2.377	54	3.327	44
1.169	54	2.397	54	3.344	54
1.183	54	2.416	54	3.351	54
1.230	49	2.445	54	3.375	54
1.231	44	2.456	54	3.403	54
1.233	51	2.483	54	3.409	54
1.274	54	2.517	48	3.413	54
1.287	52	2.518	44	3.424	53
1.303	54	2.519	45	3.425	54
1.323	54	2.544	54	3.452	54
1.341	53	2.552	53	3.453	54
1.344	54	2.580	52	3.457	54
1.352	54	2.603	53	3.459	54
1.374	54	2.606	50	3.524	54
1.490	54	2.607	46	3.550	54
1.502	54	2.608	51	3.591	54
1.511	54	2.610	39	3.594	47
1.519	54	2.612	51	3.620	53
1.523	54	2.613	48	3.624	48
1.704	54	2.614	47	3.628	54
1.711	54	2.615	45	3.629	54
1.736	52	2.621	54	3.641	53
1.759	54	2.636	45	3.674	54
1.821	51	2.643	54	3.678	54
1.854	54	2.656	54	3.679	54
1.868	53	2.670	53	3.693	54
1.869	51	2.701	54	3.702	54
1.875	54	2.705	54	3.703	53
1.889	54	2.722	54	3.707	51
1.912	54	2.757	53	3.708	44
1.932	54	2.777	54	3.709	43
1.937	47	2.783	54	3.710	54
1.948	42	2.791	54	3.711	52
1.950	42	2.807	54	3.712	53
2.004	54	2.809	54	3.713	50
2.006	50	2.812	53	3.714	52
2.011	54	2.817	54	3.715	51
2.046	43	2.885	54	3.716	48
2.026	54	2.887	45	3.717	47
2.040	54	2.914	54	3.718	52
2.041	42	2.927	45	3.719	44
2.067	52	2.933	54	3.721	51
2.068	44	2.965	49	3.722	54
2.076	54	2.967	42	3.723	47
2.103	53	2.973	54	3.724	48
2.105	54	3.004	54	3.725	46
2.111	54	3.029	45	3.726	47
2.134	54	3.033	54	3.727	54

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
3.729	45	5.068	54	6.310	44
3.730	45	5.078	54	6.365	54
3.741	53	5.094	48	6.368	54
3.742	54	5.098	54	6.381	54
3.743	43	5.136	44	6.395	54
3.745	46	5.138	49	6.410	54
3.746	51	5.149	54	6.412	54
3.747	45	5.195	54	6.425	53
3.748	47	5.203	54	6.452	54
3.749	46	5.246	54	6.464	54
3.751	41	5.252	54	6.482	52
3.761	54	5.256	52	6.483	54
3.790	54	5.257	44	6.485	54
3.867	54	5.258	40	6.490	52
3.890	53	5.259	40	6.492	52
3.891	43	5.275	45	6.495	54
3.906	54	5.290	49	6.501	54
3.914	53	5.291	54	6.513	54
4.007	54	5.308	54	6.528	40
4.010	47	5.315	48	6.529	46
4.031	54	5.320	54	6.530	43
4.046	54	5.322	51	6.556	54
4.047	54	5.340	43	6.565	54
4.066	45	5.350	54	6.582	54
4.077	54	5.357	52	6.624	54
4.082	54	5.361	54	6.629	54
4.085	54	5.362	41	6.641	54
4.098	45	5.363	43	6.656	54
4.109	54	5.364	54	6.682	54
4.115	54	5.395	54	6.699	53
4.130	54	5.405	54	6.707	54
4.136	47	5.416	54	6.723	44
4.138	46	5.420	54	6.724	53
4.139	41	5.425	53	6.740	54
4.142	54	5.439	54	6.788	54
4.151	54	5.450	44	6.791	53
4.154	54	5.451	48	6.793	54
4.174	45	5.453	54	6.829	54
4.185	54	5.460	54	6.848	54
4.194	54	5.516	54	6.874	54
4.208	54	5.525	54	6.877	46
4.227	54	5.558	53	6.881	54
4.237	54	5.565	54	6.903	54
4.241	44	5.588	54	6.914	54
4.246	54	5.611	54	6.916	54
4.248	54	5.614	54	6.947	54
4.284	54	5.631	53	6.982	40
4.290	54	5.637	54	6.985	41
4.297	48	5.648	54	6.987	42
4.301	54	5.662	54	6.993	54
4.303	53	5.669	54	7.002	54
4.307	54	5.679	54	7.024	54
4.318	53	5.699	54	7.027	46
4.346	54	5.710	54	7.046	54
4.354	54	5.714	54	7.055	54
4.364	54	5.731	54	7.070	54
4.365	54	5.754	54	7.084	54
4.385	54	5.759	54	7.094	54
4.387	54	5.773	54	7.108	54
4.441	54	5.814	54	7.151	53
4.467	54	5.815	54	7.152	54
4.494	54	5.839	48	7.201	54
4.497	44	5.850	54	7.205	45
4.516	53	5.878	54	7.244	48
4.525	43	5.884	54	7.257	54
4.535	54	5.908	52	7.269	52
4.549	42	5.926	54	7.319	54
4.557	54	5.934	53	7.324	54
4.600	49	5.938	54	7.337	53
4.629	54	5.980	54	7.338	54
4.650	54	5.989	54	7.361	54
4.673	54	5.995	54	7.404	54
4.682	43	6.013	54	7.416	53
4.738	54	6.018	54	7.421	54
4.780	54	6.020	45	7.424	54
4.838	54	6.045	54	7.440	54
4.877	54	6.048	54	7.447	54
4.878	54	6.059	54	7.450	53
4.917	51	6.061	40	7.462	54
4.920	54	6.078	54	7.466	54
4.921	52	6.135	54	7.475	54
4.935	54	6.183	44	7.492	54
4.943	51	6.187	49	7.537	54
4.956	54	6.218	54	7.557	54
4.981	54	6.242	54	7.561	54
4.989	54	6.244	54	7.569	42
4.996	54	6.259	54	7.570	53
5.008	54	6.262	54	7.582	54
5.021	53	6.272	54	7.634	41
5.023	54	6.324	54	7.673	54
5.024	54	6.326	52	7.674	54
5.034	53	6.328	54	7.823	47
5.055	54	6.339	45	7.858	42
5.058	44				

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
7.865	54	8.604	48	9.180	54
7.875	48	8.618	54	9.187	51
7.876	51	8.662	54	9.257	46
7.877	44	8.679	54	9.272	54
7.886	48	8.680	54	9.298	54
7.887	52	8.733	54	9.329	54
7.890	54	8.763	54	9.347	54
7.947	53	8.774	43	9.376	53
7.969	50	8.775	43	9.393	45
8.000	47	8.784	45	9.394	45
8.005	46	8.786	45	9.405	54
8.014	41	8.806	54	9.467	53
8.016	49	8.836	54	9.511	53
8.019	54	8.841	53	9.521	54
8.029	53	8.846	53	9.547	53
8.058	53	8.853	54	9.587	45
8.068	54 opp.	8.883	50	9.594	45
8.072	54	8.922	54	9.638	48
8.110	54	8.935	54	9.640	47
8.120	54	8.937	54	9.641	46
8.192	54	8.973	47	9.642	48
8.254	54	8.975	46	9.745	54
8.256	53	8.977	40	9.763	53
8.352	54	9.025	54	9.781	52
8.378	53	9.045	49	9.782	46
8.403	54	9.046	54	9.841	42 opp.
8.416	43	9.047	44	9.912	52
8.457	53	9.069	54	9.913	48
8.500	46	9.118	54	9.929	51
8.518	43	9.162	54	9.984	54
8.553	51	9.175	54		

SOCIETE FRANÇAISE GARDY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 337.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 32, RUE CHARDON-LAGACHE, PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 317613 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 226 obligations 4 1/2 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 15 novembre 1953.

Titres restant à rembourser.

Néant.

INDOCHINE 3 1/2 0/0 1898

Liste des 1.000 numéros d'obligations sorties au tirage du 30 septembre 1953 et remboursables à partir du 1er novembre 1953.

OBLIGATIONS DE 500 F

1.791 à 1.800 — 5.271 à 5.280 — 5.281 à 5.290 — 7.451 à 7.460 — 8.421 à 8.430 — 10.021 à 10.030 — 10.771 à 10.780 — 12.961 à 12.970 — 13.181 à 13.190 — 14.221 à 14.230 — 14.291 à 14.300 — 15.431 à 15.440 — 18.921 à 18.930 — 18.961 à 18.970 — 19.311 à 19.320 — 19.631 à 19.640 — 21.841 à 21.850 — 22.241 à 22.250 — 23.241 à 23.220 — 24.361 à 24.370 — 25.031 à 25.040 — 25.671 à 25.680 — 25.861 à 25.870 — 28.161 à 28.170 — 28.531 à 28.540 — 30.431 à 30.440 — 34.501 à 34.510 — 35.001 à 35.010 — 35.131 à 35.140 — 35.281 à 35.290 — 35.621 à 35.630 — 35.821 à 35.830 — 36.421 à 36.430 — 40.931 à 40.940 — 42.191 à 42.200 — 42.481 à 42.490 — 43.611 à 43.620 — 44.501 à 44.510 — 44.891 à 44.900 — 44.921 à 44.930 — 45.121 à 45.130 — 47.251 à 47.260 — 47.541 à 47.550 — 48.171 à 48.180 — 48.531 à 48.540 — 48.911 à 48.920 — 50.081 à 50.090 — 51.531 à 51.540 — 51.751 à 51.760 — 55.771 à 55.780 — 57.561 à 57.570 — 59.271 à 59.280 — 60.931 à 61.000 — 61.181 à 61.190 — 61.211 à 61.220 — 61.581 à 61.590 — 63.801 à 63.810 — 64.661 à 64.670 — 64.721 à 64.730 — 64.801 à 64.810 — 65.101 à 65.110 — 65.311 à 65.320 — 65.761 à 65.770 — 66.361 à 66.370 — 66.451 à 66.460 — 66.621 à 66.630 — 66.891 à 66.900 — 67.071 à 67.080 — 67.901 à 67.910 — 68.621 à 68.630 — 69.521 à 69.530 — 71.571 à 71.580 — 75.931 à 75.940 — 76.441 à 76.450 — 77.551 à 77.560 — 78.331 à 78.340 — 79.741 à 79.750 — 83.871 à 83.880 — 84.261 à 84.270 — 85.461 à 85.470 — 87.471 à 87.480 — 87.901 à 87.910 — 88.661 à 88.670 — 91.041 à 91.050 — 92.451 à 92.460 — 96.591 à 96.600 — 96.851 à 96.860 — 97.791 à 97.800 — 98.141 à 98.150 — 99.261 à 99.270 — 100.801 à 100.810 — 101.271 à 101.280 — 103.561 à 103.570 — 106.501 à 106.510 — 106.821 à 106.830 — 107.621 à 107.630 — 108.121 à 108.130 — 108.371 à 108.380 — 108.711 à 108.720 — 109.941 à 109.950.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 7 mai 1953, pages 4175 et suivantes.

INDOCHINE 3 0/0 1902

Liste des 1.250 numéros d'obligations sorties au tirage du 30 septembre 1953 et remboursables à partir du 1er novembre 1953.

OBLIGATIONS DE 500 F

191 à 200 — 1.611 à 1.620 — 2.001 à 2.010 — 2.581 à 2.590 — 3.711 à 3.720 — 5.921 à 5.930 — 5.991 à 6.000 — 6.831 à 6.840 — 8.311 à 8.320 — 9.401 à 9.410 — 10.381 à 10.390 — 11.531 à 11.540 — 12.491 à 12.500 — 12.581 à 12.590 — 14.791 à 14.800 — 15.061 à 15.070 — 15.091 à 15.100 — 15.541 à 15.550 — 17.231 à 17.240 — 17.841 à 17.850 — 19.521 à 19.530 — 21.251 à 21.260 — 21.411 à 21.420 — 24.341 à 24.350 — 26.081 à 26.090 — 26.341 à 26.350 — 32.321 à 32.330 — 33.231 à 33.240 — 36.991 à 37.000 — 37.251 à 37.260 — 37.961 à 37.970 — 39.271 à 39.280 — 39.331 à 39.390 — 39.911 à 39.920 — 42.211 à 42.220 — 42.381 à 42.390 — 43.941 à 43.950 — 45.031 à 45.040 — 46.391 à 46.400 — 48.111 à 48.120 — 48.391 à 48.400 — 48.531 à 48.540 — 48.891 à 48.900 — 49.541 à 49.550 — 50.541 à 50.550 — 50.591 à 50.600 — 52.831 à 52.840 — 53.431 à 53.440 — 56.161 à 56.170 — 56.271 à 56.280 — 56.981 à 56.990 — 58.451 à 58.460 — 59.751 à 59.760 — 60.531 à 60.540 — 61.521 à 61.530 — 64.601 à 64.610 — 66.381 à 66.390 — 66.391 à 66.400 — 69.901 à 69.910 — 70.491 à 70.500 — 70.681 à 70.690 — 71.911 à 71.920 — 73.441 à 73.450 — 74.951 à 74.960 — 75.341 à 75.350 — 75.991 à 76.000 — 76.181 à 76.190 — 76.241 à 76.250 — 81.361 à 81.370 — 81.381 à 81.390 — 82.681 à 82.690 — 83.071 à 83.080 — 83.841 à 83.850 — 86.881 à 86.890 — 87.101 à 87.110 — 88.671 à 88.680 — 89.271 à 89.280 — 91.301 à 91.310 — 93.561 à 93.570 — 93.811 à 93.820 — 91.001 à 91.010 — 94.391 à 94.400 — 94.641 à 94.650 — 95.091 à 95.100 — 96.481 à 96.490 — 99.931 à 99.940 — 100.111 à 100.120 — 101.561 à 101.570 — 101.901 à 101.910 — 103.521 à 103.530 — 105.251 à 105.260 — 108.671 à 108.680 — 113.581 à 113.590 — 114.001 à 114.010 — 115.531 à 115.540 — 115.651 à 115.660 — 116.931 à 116.940 — 119.431 à 119.140 — 124.181 à 124.190 — 124.781 à 124.790 — 124.811 à 124.820 — 125.261 à 125.270 — 125.701 à 125.710 — 126.131 à 126.140 — 126.581 à 126.590 — 129.601 à 129.610 — 132.221 à 132.230 — 132.911 à 132.920 — 134.091 à 134.100 — 135.531 à 135.540 — 136.191 à 136.200 — 136.641 à 136.650 — 138.751 à 138.760 — 138.761 à 138.770 — 139.641 à 139.650 — 140.311 à 140.320 — 140.371 à 140.380 — 140.971 à 140.980 — 142.121 à 142.130 — 144.551 à 144.560 — 146.691 à 146.700 — 148.011 à 148.020 — 148.521 à 148.530 — 149.391 à 149.400 — 153.461 à 153.470.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 7 mai 1953, pages 4175 et suivantes.

INDOCHINE 3 1/2 0/0 1905

Liste des 1.260 numéros d'obligations sorties au tirage du 30 septembre 1953 et remboursables à partir du 1er novembre 1953.

OBLIGATIONS DE 500 F

361 à 370 — 5.371 à 5.380 — 7.521 à 7.530 — 8.031 à 8.040 — 8.541 à 8.550 — 10.941 à 10.950 — 12.921 à 12.930 — 13.971 à 13.980 — 15.621 à 15.630 — 16.791 à 16.800 — 17.251 à 17.260 — 18.471 à 18.480 — 18.501 à 18.510 — 19.761 à 19.770 — 22.411 à 22.420 — 23.261 à 23.270 — 23.981 à 23.990 — 24.211 à 24.220 — 25.731 à 25.740 — 28.511 à 28.520 — 28.991 à 29.000 — 29.401 à 29.410 — 30.921 à 30.930 — 32.801 à 32.810 — 32.961 à 32.970 — 34.461 à 34.470 — 34.691 à 34.700 — 35.421 à 35.430 — 35.811 à 35.820 — 36.741 à 36.750 — 37.381 à 37.390 — 39.181 à 39.190 — 40.301 à 40.310 — 40.411 à 40.420 — 41.611 à 41.620 — 42.231 à 42.240 — 43.401 à 43.410 — 44.461 à 44.410 — 46.571 à 46.580 — 47.131 à 47.140 — 48.501 à 48.510 — 48.641 à 48.650 — 51.911 à 51.920 — 56.761 à 56.770 — 58.941 à 58.950 — 60.171 à 60.180 — 61.291 à 61.300 — 62.411 à 62.420 — 62.921 à 62.930 — 63.981 à 63.990 — 66.521 à 66.530 — 68.841 à 68.850 — 69.321 à 69.330 — 72.851 à 72.860 — 72.941 à 72.950 — 73.171 à 73.180 — 73.621 à 73.630 — 75.291 à 75.300 — 78.441 à 78.450 — 78.751 à 78.760 — 78.901 à 78.910 — 80.791 à 80.800 — 86.101 à 86.110 — 86.241 à 86.250 — 89.001 à 89.010 — 92.161 à 92.170 — 93.421 à 93.430 — 95.481 à 95.490 — 97.941 à 97.950 — 98.311 à 98.320 — 99.571 à 99.580 — 99.691 à 99.700 — 100.421 à 100.430 — 100.981 à 100.990 — 105.461 à 105.470 — 107.961 à 107.970 — 109.291 à 109.300 — 109.541 à 109.550 — 110.691 à 110.700 — 111.861 à 111.870 — 113.521 à 113.530 — 117.641 à 117.650 — 118.801 à 118.810 — 119.541 à 119.550 — 119.931 à 119.940 — 120.101 à 120.110 — 122.271 à 122.280 — 122.291 à 122.300 — 123.611 à 123.620 — 123.931 à 123.940 — 126.821 à 126.830 — 127.031 à 127.040 — 130.701 à 130.710 — 130.711 à 130.720 — 131.271 à 134.280 — 136.241 à 136.220 — 137.511 à 137.520 — 141.181 à 141.190 — 141.271 à 141.280 — 142.761 à 142.770 — 145.211 à 145.220 — 146.691 à 146.700 — 149.641 à 149.620 — 150.731 à 150.740 — 152.851 à 152.860 — 153.521 à 153.530 — 154.971 à 154.980 — 155.331 à 155.340 — 156.641 à 156.620 — 156.651 à 156.660 — 157.411 à 157.420 — 157.481 à 157.490 — 158.961 à 158.970 — 159.201 à 159.210 — 159.901 à 159.910 — 160.881 à 160.890 — 160.901 à 160.910 — 163.591 à 163.600 — 163.871 à 163.880 — 165.001 à 165.010 — 165.811 à 165.820 — 167.641 à 167.650 — 168.001 à 168.010 — 169.391 à 169.400 — 170.501 à 170.510 — 170.621 à 170.630.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 7 mai 1953, page 4175 et suivantes.

GROUPEMENTS DE SINISTRES

(Loi du 30 mars 1947, art. 41 à 49.)

EMPRUNTS UNIFIES

5 0/0 décembre 1948 - décembre 1952.

L'emprunt 5 0/0 décembre 1952 émis par le Groupement pour la reconstitution du patrimoine national présentant des caractéristiques identiques à celles des emprunts unifiés 5 0/0 1948 émis par les 21 groupements pour la reconstitution de l'industrie et du commerce sinistrés dont la liste figure dans l'avis publié au *Journal officiel* du 21 mars 1949, il a été décidé, conformément aux conditions d'émission, d'unifier les opérations d'amortissement pour l'ensemble desdits emprunts.

Cette unification entraînera, après l'admission à la cote officielle de la Bourse de Paris des obligations de l'emprunt 5 0/0 décembre 1952 du Groupement pour la reconstitution du patrimoine national, la cotation de toutes les obligations des emprunts 5 0/0 susvisés sous la rubrique unique:

GROUPEMENTS POUR LA RECONSTITUTION
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE SINISTRÉS
ET DU PATRIMOINE NATIONAL

Emprunts unifiés 5 0/0 décembre 1948 - décembre 1952.

Le tableau d'amortissement unique pour l'ensemble des emprunts unifiés reproduit ci-dessous annule et remplace les deux tableaux publiés au *Journal officiel*, l'un le 23 mars 1949 et l'autre le 20 octobre 1953.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er décembre 1953	40.790
2	— 1954	42.830
3	— 1955	44.972
4	— 1956	47.221
5	— 1957	49.581
6	— 1958	52.060
7	— 1959	54.664
8	— 1960	57.397
9	— 1961	60.266
10	— 1962	63.280
11	— 1963	66.444
12	— 1964	69.766
13	— 1965	73.254
14	— 1966	76.917
15	— 1967	80.763
16	— 1968	84.801
17	— 1969	89.041
18	— 1970	93.493
19	— 1971	98.168
20	— 1972	103.076
21	— 1973	108.230
22	— 1974	113.641
23	— 1975	119.323
24	— 1976	125.290
25	— 1977	131.554
26	— 1978	138.132
	Total	2.084.954

Compagnie Bordelaise des Produits Chimiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, PLACE GAMBETTA, BORDEAUX

Registre du commerce: 1047 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1951.

Liste des titres sortis au douzième tirage d'amortissement effectué le 12 octobre 1953. Ces titres sont remboursables à partir du 10 novembre 1953 au taux de 10.000 F l'un, avec le coupon n° 3 au 10 novembre 1954 attaché.

Cette liste comprend aussi les titres sortis au premier tirage effectué en 1952 et non encore présentés au remboursement.

Tirage 1952.

2.129 à 2.148 — 2.212 à 2.222 — 2.238 à 2.278 — 2.284 à 2.352 — 2.368 à 2.377 — 2.505 — 2.521 — 2.535 à 2.558 — 2.560 à 2.583 — 2.668 à 2.730 — 2.733 à 2.880 — 2.892 à 2.901 — 2.948 à 3.003 — 3.027 à 3.029 — 3.036 à 3.070 — 3.102 à 3.122 — 3.168 à 3.173 — 3.176 à 3.179 — 3.182 à 3.235 — 3.237 à 3.265 — 3.268 à 3.291 — 3.401 à 3.406 — 3.428 à 3.430.

Tirage 1953.

7.144 à 8.809

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Léon Granowski, né à Paris (14e) le 19 février 1908, demeurant à Paris, 36, rue du Colisée, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Degrane.

M. Levy (Simon-Alfred), né le 15 mars 1911 à Mulhouse (Haut-Rhin), demeurant 77, avenue de la Grande-Armée, à Paris (16e), agissant tant pour son compte personnel que pour son fils mineur Bertrand, né à Paris (17e) le 18 mars 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Blanc, ou subsidiairement: Blan, Bléan, Bland, Blant, Leblanc.

M. Vrassivanopoulos (Nicolas), né à Villemomble (Seine) le 27 juin 1926, demeurant à Villemomble, 180, Grande-Rue, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vrassy.

M. Jacques-Fernand Touati, né le 18 août 1910 à Oran, demeurant 4, rue Paul-Escudier, à Paris, agissant tant en son nom personnel que pour celui de son fils mineur Jacques-Charles, né le 26 avril 1946 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Toity-Manclet.

M. Pojzman (Jean), né à Paris (12e) le 5 avril 1927, demeurant à Paris (16e), 21, avenue de Versailles, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pontay.

M. Robert Borenszlain, né à Moyeuvre-Grande le 24 janvier 1933, demeurant à Moyeuvre-Grande, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Borantin.

M. Gérard Sardo, né à Marseille le 14 janvier 1928, demeurant 328, boulevard Chave, à Marseille, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sardou.

M. Jean Sardo, né à Marseille le 30 mai 1924, demeurant 9, rue des Orgues, à Marseille, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sardou.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

25 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association locale des aides familiales rurales de Chasselay.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales; prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: mairie, Chasselay.

25 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Ping-Pong-Club de Donchery.** But: propagation du ping-pong. Siège social: hôtel de la Gare, Donchery.

25 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Groupement de productivité de la région de Mauriac.** But: accroître la productivité des exploitations agricoles de ses membres. Siège social: mairie, Mauriac.

25 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale laïque d'Olhain-Fresnicourt.** But: organisation du fonctionnement matériel, moral et artistique de l'école laïque. Siège social: école d'Olhain-Fresnicourt.

26 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Les fondateurs du centre national de l'école paysanne.** But: mettre à la disposition du fondateur de l'école paysanne les moyens matériels et moraux pour développer son action en accord avec les ministères intéressés et les organismes professionnels agricoles. Siège social: 1, rue du Comte-Vigier, Lamorlaye.

28 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Société française de chirurgie plastique et reconstructive.** But: contribuer au développement de la chirurgie plastique en coordonnant et diffusant des travaux effectués par des spécialistes de cette branche de la chirurgie et ceux des disciplines médicales et chirurgicales ayant un rapport avec elle. Siège social: 60, boulevard de Latour-Maubourg, Paris.

1er octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Association familiale de Housset, la Neuville-Housset et Berlancourt.** But: grouper, représenter et défendre les intérêts moraux et matériels des familles dans tous les domaines. Siège social: mairie d'Housset.

2 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Association sportive des gaziers et électriciens de Bernay.** But: pratique de tous les sports. Siège social: 13, rue Gabriel-Dumoulin, Bernay.

2 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des syndicats d'exportateurs de noix et cerneaux.** But: action auprès des pouvoirs publics pour la défense de la production agricole et la sauvegarde des intérêts des exportateurs de noix et cerneaux. Siège social: 37, boulevard Malesherbes, Paris.

8 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société de bienfaisance d'aide aux vieux.** But: venir en aide et secourir les vieillards nécessiteux d'Elesmes; apporter une aide efficace matérielle et morale aux vieillards en général, sans distinction de nationalité; dépister parmi tous les vieillards de la commune les foyers vraiment déshérités et dignes d'intérêt qui ont besoin d'être secourus et aidés; renseigner les pouvoirs publics sur les questions en rapport avec les intérêts des vieux et proposer les mesures qui paraissent utiles pour leur bien-être; assurer sur le plan local la représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts dont elle a charge; prendre ou promouvoir toutes les initiatives afin de défendre, encourager et aider les vieux; collaborer sur le plan local avec tous les groupements ayant pour but d'aider les vieux. Siège social: salle des fêtes, Elesmes.

5 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Entente sportive de Saint-Sauveur-Moutiers.** But: pratique du football, basket et cross. Siège social: mairie de Saint-Sauveur.

7 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Comité pour l'érection à Khenchela d'un monument aux morts pour la patrie.** But: érection dans la ville de Khenchela d'un monument destiné à honorer la mémoire de tous les héros de la commune de plein exercice et de la commune mixte de Khenchela morts pour la patrie et recueillir les fonds nécessaires pour l'exécution de ce monument. Siège social: mairie de Khenchela.

7 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Echiquier-damier de Châtellerault.** But: développement des jeux d'échecs et de dames et organisation de tournois. Siège social: chez M. Jules Laplace, 81, rue Bourbon, Châtellerault.

7 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les 30 × 40,** club photographique de Paris. But: développement de la technique et de l'art photographiques. Siège social: 52, rue Custine, à Paris.

9 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **L'Entr'aide sociale nord-africaine.** But: venir en aide aux Nord-Africains nécessiteux. Siège social: 19, rue Cossart, Auchel.

9 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. **Association cultuelle musulmane.** But: trancher les questions religieuses et faire respecter les principes de la religion. Siège social: mosquée de Beni-Frah.

9 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Association familiale pour la formation ménagère et rurale professionnelle agricole des jeunes de Combloux.** But: aider à la formation ménagère et rurale des jeunes de Combloux. Siège social: maison des jeunes de Combloux.

9 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Société communale de chasse de Villers-les-Moivrons.** But: réglementation locale de la chasse. Siège social: mairie de Villers-les-Moivrons.

10 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association des Castors de Villeneuve-le-Roi.** But: coordonner et promouvoir un ensemble d'efforts permettant aux chefs de famille, agissant solidairement, d'accéder dans le cadre de la législation à la propriété d'une habitation, en participant de leurs propres mains à sa construction. Siège social: mairie de Villeneuve-le-Roi.

10 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Envol médardais.** But: développer, par l'emploi rationnel de la gymnastique, du tir et des sports, les forces physiques et morales des jeunes gens, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Toute discussion politique ou religieuse est interdite. Siège social: chez M. l'abbé Fouare, bourg de Saint-Médard-sur-Ille.

14 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Gaieté-Club d'Angoulins.** But: faire naître, surtout chez les jeunes, le goût de l'art théâtral, les initier à cet art, par l'étude de pièces choisies qui pourront être jouées publiquement, et organiser des manifestations artistiques et récréatives. Siège social: chez Mme Neyrand, avenue de la Gare, Angoulins-sur-Mer.

14 octobre 1953. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association des Castors ablainois.** But: construction de maisons par le travail en commun. Siège social: mairie d'Ablain-Saint-Nazaire.

14 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Les Comédiens au Chariot.** But: éducation populaire par le théâtre. Siège social: 2, place d'Estaing, Rodez.

15 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Blois. **Union des caisses de mutualité sociale agricole du département de Loir-et-Cher.** But: coordonner et gérer tous services communs dans l'intérêt des caisses adhérentes. Siège social: 34, avenue Maunoury, Blois.

15 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Foyer rural des Saintes-Maries-de-la-Mer.** But: favoriser la culture populaire. Siège social: rue Sadi-Carnot, aux Saintes-Maries-de-la-Mer.

16 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des copropriétaires des immeubles, 2, rue Elémir-Bourges, et 7 et 11, boulevard Sakakini,** à Marseille. But: défense des intérêts des copropriétaires. Siège social: 36, rue Sainte-Cécile, Marseille.

17 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Les Amis de la liberté surveillée.** But: seconder, dans leur mission auprès des mineurs en liberté surveillée, les délégués à la liberté surveillée. Siège social: palais de justice, Dijon.

MODIFICATIONS

22 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis des forains** transfère son siège social du 67, boulevard Suchet, au 91, rue Haxo, Paris.

30 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Institut technique du bâtiment et des travaux publics** transfère son siège social du 12, rue Brancion au 19, rue La Pérouse, Paris.

6 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Les Pêcheurs bigotphones des Laumes** transfère son siège social de la mairie des Laumes au café Gouverney, avenue Vercingétorix, à Venarey-les-Laumes.

8 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. L'**Association de Mieussy** transfère son siège social du centre familial, hameau de Matringes, Mieussy, à Samoëns, maison familiale de Clairval.

10 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité international des échanges change son titre qui devient **Comité international des échanges près la chambre de commerce internationale,** et transfère son siège social du 37, boulevard Malesherbes, au 38, cours Albert-Ier, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

28 août 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 12 octobre 1953.) **Association libre des étudiants de la Bible** (section de Leforest). But: étude de la Bible, propagation de l'Evangile. Siège social: 12, rue Victor-Hugo, Leforest.

17 septembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 2 octobre 1953.) **Association des femmes ukrainiennes en France.** But: grouper et servir par tous les moyens légaux les intérêts moraux, sociaux et matériels des Ukrainiennes résidant en France. Siège social: 13, rue Taine, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Qua

AR

Com

Mét
Etr

L'H
arrêt
table

L'
comp
et le

L
le c
écri

PR